

III^e CONGRÈS NATIONAL

DU

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Séance d'ouverture.

Le 24 mai 1896, à 9 heures du soir, a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de l'Athénée municipal, la séance solennelle d'ouverture du III^e Congrès national. Plus de 500 personnes y assistaient, parmi lesquelles tous les représentants des Pouvoirs publics : le préfet, le premier président, le général Malapert, le grand rabbin, le délégué de l'archevêque, le président du Conseil général, le maire, etc...

M. GROSSARD, président de la Société de patronage de Bordeaux occupait le fauteuil de la présidence, ayant à ses côtés M. le sénateur Bérenger, MM. le procureur général Lefranc, Vincens, Schmidt et des Cilleuls, délégués de MM. les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Colonies, de l'Instruction publique, M^{me} Dupuy, déléguée du Ministre de l'Intérieur, MM. Petit et Félix Voisin, conseillers à la Cour de cassation, MM. A. Rivière, Louiche-Desfontaines et Rödel.

M. RÖDEL donne lecture de nombreuses lettres d'excuses, notamment de MM. le Ministre de l'Intérieur, du directeur des affaires criminelles et de S. Em. le cardinal-archevêque de Bordeaux. Puis M. GROSSARD prend la parole.

Après avoir remercié les nombreuses personnes qui ont donné au Congrès leur adhésion et avoir adressé à tous ceux qui se sont déplacés l'expression de la reconnaissance des organisateurs du Congrès, il convie ses hôtes à faire dans Bordeaux « la tournée du propriétaire ». Il leur fait visiter en quelques minutes les diverses œuvres locales qui s'occupent de patronage.

— 887 —

Il invite ensuite l'Assemblée à désigner son président. Par acclamations, M. le sénateur Bérenger est désigné pour la présidence.

Après quelques mots de remerciements émus, M. Bérenger fait procéder à la constitution du bureau et fait approuver le règlement du Congrès.

Sont élus :

Présidents d'honneur : MM. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Instruction publique, le Ministre des Colonies ;

Président : M. Bérenger ;

Vice-Présidents : MM. Demartial, procureur général à Toulouse, Cheysson, vice-président du Bureau central, Conte, vice-président du Bureau central, Grossard, président de la Commission d'organisation ;

Secrétaire général : M. Rödel ;

Secrétaire général adjoint : M. Lung ;

Secrétaires : MM. Prudhomme, de Lille, Sinoir, de Laval, l'abbé Rousset, de Couzon, François, de Bordeaux.

M. BÉRENGER prend ensuite la parole et prononce un discours d'une haute portée philosophique. Il insiste sur la nécessité du patronage, qui est le complément indispensable de la loi qui frappe. Il ne veut pas, en perpétuant le souvenir de la faute, et ses conséquences dans l'avenir, empêcher le condamné qui a payé sa dette à la société, de se réhabiliter par le travail et le culte de l'honneur. Il parle ensuite successivement du casier judiciaire, des engagements militaires, de la loi du sursis, de la récidive, de l'amollissement de la répression, de l'organisation pénitentiaire, des dangers de la promiscuité.

Nous nous reprocherions d'analyser ce brillant discours qui a produit sur l'assistance une profonde impression et qui a été plusieurs fois interrompu par d'unanimes salves d'applaudissements. Tous nos lecteurs tiendront à le lire *in extenso* dans les Actes du Congrès.

M. Cheysson n'ayant pu se rendre à Bordeaux pour assister à la séance d'ouverture où il devait faire une communication concernant l'enquête sur le patronage, M. LE PRÉSIDENT, après l'avoir excusé, fait une courte allocution d'un caractère plus pratique et dont le ton, tour à tour humoristique et grave, a obtenu un égal succès. Il a parlé du relèvement par le service militaire et a donné

d'intéressants détails sur sa propre Société et sur celle de M. le conseiller Félix Voisin. Il a parlé de la femme en prison, de l'asile Saint-Léonard et de l'admirable conduite de l'abbé Villion en 1870, des condamnés militaires, de l'expatriation, etc...

La séance a été levée à 10 heures 3/4.

H. FRANÇOIS.

SECTION S

1^{re} Section.

Hommes.

SÉANCE DU 26 MAI.

Président : M. le professeur Berthélemy.

Vice-Présidents : MM. Berthault, vice-président du tribunal de Laon ; Poulle, procureur de la République à Valenciennes.

Secrétaires : MM. Léon, P. Leveillé, Franc de Ferrières.

La 1^{re} Section a tenu deux séances, les 26 et 28 mai, de 9 heures du matin à midi. Elle avait trois questions à son ordre du jour.

Dès l'ouverture de la première séance, M. le Président donne la parole à M. le conseiller Tellier, rapporteur de la question sur l'*Engagement dans l'armée des vagabonds et des mendiants*.

M. TELLIER, de Douai, expose que le vagabondage et la mendicité sont les deux plaies de notre société moderne. De nombreux remèdes ont été employés, dus, soit à la sollicitude des Pouvoirs publics, soit à l'initiative privée. Ils sont, les uns inefficaces, les autres insuffisants, puisque le nombre des vagabonds augmente sans cesse.

L'engagement des adultes dans l'armée offre-t-il un moyen pratique de résister à ce flot toujours envahissant ? Appliqué aux mineurs, l'engagement a, grâce aux généreux efforts de la *Société de protection des engagés volontaires*, produit les plus heureux résultats.

Mais il est des obstacles venant du dehors qui sont de nature à rendre plus difficile la mission des Sociétés de patronage et dont la disparition pourrait amener des résultats utiles.

Aux termes de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, les individus qui veulent contracter un

engagement volontaire ne pourront être admis que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, s'ils ont subi une condamnation quelconque, même à l'amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs. Les Sociétés de patronage savent combien il est difficile, souvent, d'amener les vagabonds et les mendiants à contracter un engagement ; mais leur résistance sera bien plus grande encore, s'ils savent ne pouvoir faire leur service que dans les bataillons d'Afrique. Cette rigueur de la loi militaire se comprend difficilement ; on a peine à admettre que l'individu soit traité différemment suivant qu'il s'agit des obligations que lui impose la loi de recrutement ou d'un engagement volontaire ; sa présence dans les rangs de l'armée métropolitaine ne peut présenter plus d'inconvénients dans un cas que dans l'autre.

Une autre difficulté se présente pour ceux qui ont été frappés d'une condamnation avec le bénéfice du sursis.

Aux termes d'une jurisprudence formelle du Ministère de la guerre, la condamnation avec sursis produira les mêmes effets, quant à l'application des articles 5 et 59 de la loi sur le recrutement, qu'une condamnation réellement subie. Seuls, les bataillons d'Afrique pourront recevoir l'engagé volontaire, et le contact pernicieux de ses camarades va détruire l'effet salutaire que pouvait faire espérer la mesure du sursis. La proposition de loi citée plus haut visait également ce cas. Il est à désirer que la Chambre des députés modifie les résolutions de sa Commission, et il y aurait lieu, pour le Congrès, d'émettre un vœu en ce sens.

Mais, même en obtenant toutes les facilités désirables, il est à craindre que le nombre des engagés volontaires adultes ne soit bien restreint. Convient-il alors d'imposer aux mendiants et vagabonds un engagement dans l'armée ?

L'incorporation dans l'armée constituerait, après les fautes commises par le condamné, un moyen de faciliter sa régénération ; et, si la réhabilitation en était, dans certains cas, la conséquence forcée, la mesure qu'on lui aurait imposée deviendrait pour lui essentiellement bienfaisante : elle ferait entrevoir à l'ancien délinquant la réhabilitation comme une conséquence forcée de sa bonne conduite dans l'armée.

Il termine en proposant à la Section les résolutions suivantes :

I. Les Sociétés de patronage sont invitées à favoriser l'engagement dans l'armée des vagabonds et des mendiants adultes.

II. Il serait utile de faire afficher dans les préaux et dans les

cellules des prisons les conditions d'engagement dans l'armée française et les avantages que les adultes vagabonds et mendiants pourront en retirer.

III. La loi de 1889 sur le recrutement devra être modifiée en ce sens : 1° que dans le 3° de l'article 59 de cette loi on supprimera les mots : « n'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs » ; 2° que les individus condamnés avec application de la loi de sursis soient considérés pendant la période de sursis, au point de vue de leur engagement dans l'armée, comme n'ayant subi aucune condamnation, sauf, en cas de condamnation nouvelle les privant du bénéfice du sursis, à leur faire application de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889.

Demander au Pouvoir exécutif de vouloir bien soumettre aux délibérations des deux Chambres le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER. — Tout Français valide, condamné quatre fois pour vagabondage, mendicité, ou l'un des délits prévus par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, sera, à l'expiration de sa peine, s'il est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente-deux ans, astreint à servir pendant cinq ans dans l'armée.

ART. 2. — A cet effet, il sera versé dans les compagnies de discipline.

Si, toutefois, il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement, ou s'il a été condamné par application des articles 277 et 279 du Code pénal, il sera incorporé dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

ART. 3. — Après une année de service dans les compagnies de discipline, sans qu'il soit intervenu contre lui de condamnation, il sera affecté à l'armée coloniale.

S'il s'est fait remarquer par sa bonne conduite et son travail, l'autorité militaire pourra, à titre exceptionnel, décider qu'il accomplira dans un des corps d'armée de la métropole, le reste de son service militaire ; dans ce cas, il jouira, au point de vue de la réhabilitation, des avantages mentionnés à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — L'individu incorporé dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique pourra, après une année de service au moins, être affecté par l'autorité militaire à l'armée coloniale.

ART. 5. — L'individu versé dans les compagnies de discipline qui, pendant ses cinq années de service, n'aura subi aucune con-

damnation et aura obtenu un certificat de bonne conduite, sera réhabilité de plein droit.

A cet effet, le chef de corps auquel il aura appartenu en dernier lieu transmettra, dans les huit jours de sa libération définitive, au procureur général de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il est né : 1° un duplicata du certificat de bonne conduite ; 2° une attestation constatant, que, pendant son séjour de cinq ans dans l'armée, il n'a subi aucune condamnation.

Sur le vu de ces deux pièces, la Chambre d'accusation saisie prononcera la réhabilitation.

ART. 6. — La quatrième condamnation visée par l'article premier ne pourra être prononcée qu'après une information préalable ; un défenseur sera donné au prévenu ; le tout à peine de nullité.

Le tribunal ou la Cour qui annulera la procédure pour inobservation des dispositions prescrites par le paragraphe précédent pourra décerner mandat de dépôt contre le prévenu.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux individus visés dans l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

M. le conseiller MARCILLAUD DE BUSSAC, *de Bordeaux*, demande des explications plus précises sur la première partie du rapport. Que fera-t-on des condamnés qui ne pourront entrer dans l'armée, des infirmes, de ceux dont l'état de santé ne permet pas l'incorporation ?

M. le professeur VIDAL, *de Toulouse*, soutient les trois premières propositions du rapporteur, mais demande à les compléter par une disposition supprimant le certificat de bonne vie et mœurs (*supr.*, p. 756).

M. le conseiller BONA-CHRISTAVE, invoquant son expérience d'ancien président de la Société de patronage de Bourges, appuie cette proposition. Elle est également vivement soutenue par M. A. RIVIÈRE, qui fait appel au concours des parlementaires et notamment de M. Leveillé pour obtenir de la Commission de l'armée la suppression de cette disposition surannée.

M. le professeur LEVEILLÉ, *député*, expose que la question doit être envisagée au point de vue militaire comme au point de vue

pénitentiaire. Pourquoi d'ailleurs ne pas généraliser la question? Les mendiants et les vagabonds ne sont pas ceux qui méritent le plus l'attention. Généralement, leur état physique ne leur permettra pas d'entrer dans l'armée; en tout cas, ils seront une triste acquisition aussi bien pour l'armée coloniale que pour l'armée métropolitaine. Ce sont surtout les autres délinquants qui fourniront de bons soldats. D'autre part, s'agit-il des libérés ou de ceux qui purgent leur peine? Il ne peut être question d'introduire dans l'armée métropolitaine des condamnés dont la présence serait un danger pour l'ordre et la discipline et nous n'avons pas encore d'armée coloniale. Il faut donc organiser des corps spéciaux pour les recevoir. Une distinction, un criblage s'impose cependant (1): des divers condamnés on fera deux groupes. Dans le premier se trouveront tous les individus indignes, dont on exigera des engagements à long terme: cinq ou sept ans, par exemple. Dans le second, figureront les condamnés ayant bénéficié de la loi de sursis, d'une grâce, ou de la libération conditionnelle: ils pourront être incorporés dans l'armée métropolitaine; on comprendra également dans cette dernière catégorie, les condamnés à une peine peu élevée (deux ans par exemple). Il ne voudrait d'ailleurs pas équation absolue entre l'engagé et l'appelé! Mais, à l'inverse de la loi actuelle, il voudrait plus de dureté pour l'appelé que pour l'engagé. Il voudrait favoriser l'engagement et en faire un post-scriptum de la peine: l'engagement aurait lieu de suite et pour un long terme. Inutile de dire que ceux qui refuseraient de s'engager seraient fort mal cotés et durement classés dans l'opinion!

En résumé, il faut poursuivre ce but: faire engager le condamné, qui exécutera sa peine en servant l'armée, au lieu de demeurer en prison. Il faut organiser une transportation volontaire militaire avec sélection par catégories qui constitueront des *sections mobiles*, comme celles de la loi de 1885. C'est une Commission spéciale de classement qui fera la répartition dans ces

(1) Il laisse de côté l'article 4 de la loi de recrutement, ainsi conçu: « Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du Ministre de la Marine et des Colonies, qui détermine par les services auxquels ils peuvent être affectés: 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 117 du Code pénal; 2° ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille; 3° les relégués collectifs. »

sections militaires, et, à l'époque de la libération, la réhabilitation sera de plein droit accordée, sans procédure et sans formes spéciales.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la question se trouve ainsi transformée. Il consulte la Section sur le point de savoir si elle entend accepter cette transformation.

La Section se prononce affirmativement.

M. le conseiller TELLIER après avoir remercié M. Leveillé de son intervention qui a élevé et élargi la discussion, signale quelques divergences qui ne lui permettent pas de le suivre dans ses conclusions. — Il repousse l'assimilation des graciés et des libérés conditionnels aux condamnés avec sursis. D'un autre côté, M. Leveillé considère l'engagement comme un supplément de peine, alors qu'au contraire lui, rapporteur, donne à cet engagement le caractère d'une faveur.

M. VIDAL-NAQUET, *avocat à Marseille*, fait observer que l'engagement militaire, du moment qu'il est forcé, constitue bien une peine accessoire ou un prolongement de peine.

Après une observation de M. PRUDHOMME, *substitut à Lille*, M. SCHMIDT, *délégué du Ministre des Colonies*, rappelle que le Ministère s'occupe de former les sections d'exclus prévues par la loi de 1885.

M. l'inspecteur général CHEYSSON expose les sérieuses difficultés qu'il voit à l'organisation du système. Assurément il faudra une Commission de classement pour répartir les individus dans les différentes sections mobiles, car il serait dangereux de confier cette sélection à un officier seul. Mais comment composer cette Commission? D'ailleurs cette guerre à la prison, cette substitution d'une caserne en plein air à la prison n'est-elle pas de nature à affaiblir encore la répression, déjà si énervée?

M. A. RIVIÈRE appuie ces objections. Que deviendra ce libéré du service militaire. Sera-t-il plus facile à caser que le libéré de la prison? On aura reculé l'époque de sa libération, soit, mais on n'aura pas rendu plus aisé son reclassement. Et comment recruter les cadres de ces corps spéciaux? Ce seront des prisons en plein air. Les officiers auront donc un air de geôliers qui les séduira peu

avant d'y entrer. Où emploiera-t-on ces sections mobiles? Celles de nos colonies qui ne sont pas malsaines ont une main-d'œuvre indigène qui est excellente et leur suffit. Dans les autres, le blanc ne peut travailler la terre sous peine de mort.

M. LEVEILLÉ répond que déjà les bataillons d'Afrique sont de véritables dépôts de condamnés et, cependant, les cadres en sont excellents. Pour maintenir à la peine toute son exemplarité et sa rigueur, on exigera deux années de service militaire pour une année de prison. Et d'ailleurs ce service s'accomplira dans les colonies les plus dures. Ces militaires auront la pelle et le fusil : les chasseurs des bataillons d'Afrique, d'ailleurs, ne demandent qu'à aller au loin, ils n'ont peur de rien, ils sont prêts à aller partout. Avec ces nouvelles recrues on constituera une colonisation militaire comme colonisation d'avant-garde. Après leur libération, on leur distribuera des concessions.

Après une observation de MM. BÉRENGER et SCHMIDT, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Leveillé.

Le principe est voté; mais les détails de l'application sont renvoyés à l'examen d'un prochain Congrès.

M. Leveillé est nommé rapporteur.

SÉANCE DU 28 MAI

M. BERTHAULT, *président*, donne la parole à M. Albert VIDAL-NAQUET, qui présente à la Section son rapport sur la seconde question inscrite à l'ordre du jour: *Des moyens d'empêcher la dissipation du pécule aussitôt après la libération.*

M. VIDAL-NAQUET expose que, aux termes de la loi française, les sommes qui sont allouées au condamné en rémunération de son travail se divisent en trois parties inégales, dont l'une revient à l'État ou à l'entrepreneur pour le rembourser de ses dépenses; — la seconde partie, constituant le pécule disponible, est mise à la disposition du condamné pour lui permettre de se procurer certains adoucissements; ce pécule disponible est sa propriété absolue; s'il meurt sans l'avoir épuisé, le reliquat revient à ses héritiers; — la troisième partie constitue la masse ou pécule de réserve; ce pécule est indisponible pour le condamné; s'il meurt pendant sa détention, son pécule-réserve fait retour à l'État. Au jour seulement

de sa libération il en a la libre disposition, et alors il peut le dissiper : c'est ce qu'il s'agirait d'empêcher.

De l'examen des textes, il semble résulter que le pécule-réserve, par sa nature même et par le but auquel il est destiné, peut être frappé d'une indisponibilité relative et ne pas être remis directement au condamné le jour de sa libération.

Il convient aujourd'hui de rechercher quelle est, en France, la mesure qui peut être appliquée. Convient-il de recourir au système de la tutelle, c'est-à-dire de confier les pécules-réserves, soit aux Sociétés de patronage, soit aux municipalités, soit à des patrons choisis par le libéré, soit à des personnes désignées par l'Administration? Ou convient-il simplement de transformer le pécule-réserve en un livret de la caisse d'épargne postale dont le montant ne pourrait être payé que par fractions et à des époques déterminées?

Au point de vue pratique, on ajoute que la tutelle aurait cet avantage de mettre à côté du libéré, non seulement un gardien du pécule, mais un directeur moral, doué de zèle et de fermeté et qui pourrait apprécier sainement les besoins du libéré et lui remettre les sommes qui lui seraient nécessaires au fur et à mesure de ses besoins. Quelle que soit la valeur de ces arguments, le rapporteur ne peut admettre cette théorie de la tutelle obligatoire. Le patronage, à son avis, doit être essentiellement volontaire; il ne peut être ni imposé ni exigible.

Sous l'empire de notre législation actuelle, bien souvent le condamné libérable qui reçoit dans la prison la visite d'un membre de la Société de patronage lui permet de remettre à la Société son pécule de réserve. Or, bien souvent aussi cette promesse n'est pas réalisée. Au jour de sa libération, lorsqu'il donne son acquit au greffier-comptable, c'est à son nom qu'on délivre le mandat-poste payable à son domicile, et alors, s'il touche le mandat avant d'être allé frapper à la porte de la Société de patronage, avant d'être entré à l'asile où il devait se rendre, il ne s'adressera à la Société de patronage, il n'arrivera à l'asile que lorsque son pécule sera dissipé : sa belle promesse s'est évanouie à la vue de l'or qu'on lui a remis.

Pour obvier à cet inconvénient, il suffirait que le membre visiteur fît signer au condamné un pouvoir spécial autorisant la Société de patronage à toucher, en son lieu et place, son pécule. Ce pouvoir signé, le visiteur le remettrait au greffier-comptable, et, au jour de la libération, le mandat-poste serait, en vertu de ce pouvoir,

mis au nom de la Société de patronage. Ce serait ainsi la Société de patronage qui se présenterait à la poste pour toucher le montant du mandat. Au point de vue de la comptabilité administrative, il ne croit pas qu'il y ait le moindre inconvénient, la quittance donnée sur le registre du greffe par le condamné libérant d'une façon définitive l'Administration pénitentiaire. Et l'on aurait ainsi, dans le cas de patronage volontaire, empêché la dissipation du pécule et singulièrement facilité l'œuvre du patronage.

Il propose au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1° Le Congrès émet le vœu que l'Administration pénitentiaire, par voie de règlement d'administration publique, fractionne la remise du pécule-réserve en paiements mensuels dont l'importance serait fixée en tenant compte des circonstances spéciales de résidence et de profession ;

2° Que le pécule-réserve soit transformé en un livret de caisse d'épargne postale muni de coupons, sur lesquels seraient inscrites les mensualités à payer et la date de l'échéance ;

3° Qu'il conviendrait de faciliter la remise volontaire du pécule par le libéré aux Sociétés de patronage en faisant signer par le libéré un pouvoir en vertu duquel la Société de patronage lui serait substituée et encaisserait le pécule en son lieu et place.

M. BAILLEUL, *directeur à Marseille*, se demande comment les condamnés qui sont judiciairement interdits pourront consentir ce pouvoir spécial ; et la question qu'il se pose a surtout de l'intérêt pour les réclusionnaires qui ont, par suite de leur longue détention, un pécule élevé. Celui des libérés des prisons départementales (moyenne de deux mois) est insignifiant.

M. VIDAL-NAQUET fait remarquer que le condamné est, au jour de sa libération, réintégré dans ses droits.

M. le conseiller MARCILLAUD DE BUSSAC indique que, par suite de l'imputation de la détention préventive, les condamnés à des courtes peines sortent le plus souvent de prison sans pécule, puisque, pendant la durée de la prévention, le travail n'a pas été obligatoire.

M. A. RIVIÈRE a, par expérience, constaté que la remise du pécule aux Sociétés de patronage donnait une grande influence sur les libérés ; cependant il est tout à fait hostile au patronage

obligatoire. Toutefois il trouve le système proposé par M. Vidal-Naquet trop automatique, pas assez élastique : au moment de sa libération, un détenu peut avoir besoin de la totalité de son pécule, pour faciliter son établissement, acheter un mobilier, des outils, par exemple.

Sans doute cette appréciation ne peut être confiée au maire, à un tuteur volontaire, au ministre du culte (quoique cela se fasse beaucoup en Suisse), au juge de paix, aux autorités de police. Mais, sans qu'il soit nécessaire d'une loi nouvelle, pourquoi ne pas donner ce pouvoir d'appréciation aux commissions de surveillance ?

M. Louis RIVIÈRE demande à intervertir l'ordre des vœux proposés par le rapporteur : il faut établir d'abord le principe de l'intervention du patronage ; ce n'est qu'après le refus du libéré que l'utilité des coupons se manifesterait et qu'il sera nécessaire d'espacer le plus possible les échéances, dont on réduira la quotité. Il croit que le patron trouvera dans la remise volontaire du pécule un actif moyen de moralisation. Il ne faut pas penser aux maires. En Prusse, où le fractionnement du pécule existe, ce sont les secrétaires des bourgmestres qui sont les premiers à inciter les libérés à retirer tout leur pécule d'un seul coup pour éviter d'être de nouveau dérangés par eux.

M. LARNAC, *de Paris*, critique la proposition précédente : il ne faut pas que le patronage apparaisse comme la conséquence de la remise du pécule ; il est d'avis de laisser au libéré la libre disposition de tout son pécule.

M. A. RIVIÈRE combat énergiquement cette opinion. Il cite l'exemple de ce qui se fait à la Petite-Roquette où les pécules des jeunes adultes sont remis à la Société de protection des engagés volontaires. Cette remise constitue la meilleure preuve du sincère désir du patronné de revenir aux idées d'ordre, de travail et d'économie.

M. MARCILLAUD DE BUSSAC maintient l'observation qu'il a faite au début de la discussion : le pécule n'a été en partie attribué au détenu que par pure humanité. Il insiste sur le mandat qui doit être consenti par le libéré. Mais ce n'est là qu'une mesure révocable au gré de celui qui consent le mandat ; le pécule appartenant au détenu, il peut en exiger le montant quand bon lui semble.

MM. BAILLEUL, et BEAUNIER, *directeur à Thouars*, font remarquer que les commissions de surveillance, dont on vient de parler

n'ont aucune attribution administrative. Elles n'existent que rarement auprès des prisons départementales et jamais auprès des prisons centrales.

M. A. RIVIÈRE indique qu'il n'a jamais été question de confier le pécule aux commissions de surveillance, mais seulement de leur demander un avis sur sa répartition, de même qu'en matière de libération conditionnelle la loi de 1885 (art. 3) prescrit de prendre leur avis. Des commissions devraient exister partout, car l'ordonnance du 5 novembre 1847 en a prescrit la formation auprès de chaque maison centrale aussi bien qu'auprès de chaque prison. C'est aux préfets à exécuter l'ordonnance.

Quant au mandat, il est certain, d'une part, qu'il peut être valablement donné à cet instant de raison qui sépare la levée de l'écrou de la sortie de la prison, d'autre part, qu'il est toujours révocable. Mais, une fois remis, le pécule est un puissant moyen d'action de la Société sur son patronné. Elle ne pourra le lui refuser, mais elle pourra lui faire des observations, chercher des atermoiements, ralentir, mesurer la dissipation, peut-être fatiguer le quémandeur et, finalement, sauver sa petite fortune.

M. le pasteur DE FRONTIN, de Clairac (Lot-et-Garonne), critique la formule du troisième vœu qui fait de la remise du pécule la condition du patronage.

M. BAILLEUL insiste, en disant que le système de M. Vidal-Naquet ne repose sur aucune base légale. Le pécule n'est pas une gratification, c'est la propriété du détenu : les principes généraux du droit s'opposent formellement à la moindre restriction de ce droit.

D'ailleurs, les mesures qui sont proposées ne sont nullement utiles. On a déjà indiqué que dans les prisons départementales on trouvait peu de détenus ayant un pécule. Au surplus, le but qu'on se propose, la préservation du pécule-réserve, ne sera jamais atteinte : les libérés trouveront des usuriers qui prêteront sur la remise totale des coupons.

M. le conseiller TELLIER, comme M. Louis Rivière, demande que le troisième vœu soit discuté avant le 1^{er} ; c'est celui surtout qui intéresse le patronage et sur lequel l'accord de tous est facile.

M. CHEYSSON rappelle que le dernier Congrès international a pensé que le pécule était une gratification et non pas la propriété du détenu. Il se rallie à l'idée de M. A. Rivière.

On prétend que l'intervention des usuriers rendra inefficaces les mesures qu'on propose. L'abus qui est signalé existe déjà pour les pensions de retraites. N'est-ce pas un argument de plus pour favoriser la remise du pécule aux Sociétés de patronage ?

M. LEVEILLÉ expose que le réclusionnaire (art. 21 du Code pénal) n'a pas droit à un pécule et que pour le transporté, aux termes du règlement d'administration publique, il en est de même ; mais le condamné correctionnel a *droit* à un salaire (art. 41) ; il a donc une créance à échéance ferme ; les propositions du rapporteur dénaturent son droit en le transformant en une créance à terme. Le vote du premier vœu serait donc la consécration d'une illégalité. Seule une loi peut convertir une dette pure et simple en une dette à terme. Quant au troisième vœu, il est indispensable, en présence de la révocabilité du mandat, de ne le voter qu'après les 2 premiers : il faut régler d'abord le compte du libéré vis-à-vis de l'Administration ; on le règlera ensuite vis-à-vis des Sociétés de patronage.

M. le conseiller TELLIER fait la différence entre celui qui, ayant sur lui de l'argent, le dépense facilement, et l'homme qui, ayant des fonds en dépôt, doit subir, pour en disposer, des formalités longues et nombreuses, qui peuvent user sa patience ou tout au moins retarder leur dissipation.

M. VIDAL-NAQUET, en présence des observations qui viennent d'être faites, propose la suppression dans la rédaction du premier vœu des mots : « par voie de règlement d'administration publique » et leur remplacement par les mots « par une loi ».

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les propositions de M. Vidal-Naquet. Le premier vœu est adopté après une modification dans son texte ; il est ainsi rédigé : « *Que la remise du pécule-réserve puisse être fractionnée en paiements dont l'importance et l'échéance seront fixées en tenant compte des circonstances spéciales de résidence et de profession.* »

Le deuxième vœu est supprimé.

Le troisième vœu est adopté.

M. BAILLEUL demande le vote de la proposition additionnelle suivante :

« *Que l'Administration pénitentiaire favorise en cours de peine la constitution volontaire de livrets d'épargne.* »

M. le conseiller MARCILLAUD DE BUSSAC demande que ces livrets ne portent pas mention de l'origine du versement.

M. POULLE, de Valenciennes, fait observer que les versements à ces livrets ne seront pas restreints aux prélèvements sur le pécule disponible, car le détenu peut recevoir de l'argent du dehors.

C'est le vagemestre qui opérera les versements, de même qu'il touche pour les détenus les sommes qui leur sont envoyées par leur famille.

Le vœu est adopté.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir fait distribuer plusieurs exemplaires du 1^{er} numéro du journal récemment imprimé, donne la parole à M. le professeur Georges Vidal, rapporteur de la 3^e question : *De l'utilité d'une publication hebdomadaire spéciale pour les prisonniers.*

M. G. VIDAL présente l'analyse de ce 1^{er} numéro, puis expose que les motifs d'où est née l'idée de cette création ont été exposés et développés au Congrès pénitentiaire international de Paris, et présentés sous un jour séduisant par M. Sinoir dans la *Revue pénitentiaire* de février 1895. Le détenu choisit, dans les bibliothèques pénitentiaires, presque exclusivement les livres qui l'amuse et parlent à son imagination; il néglige ceux qui pourraient le moraliser et qui, trop longs ou trop abstraits, fatiguent son esprit et lassent son attention. On tenterait inutilement de reviser la liste des ouvrages de ces bibliothèques: on se trouvera toujours en présence de deux catégories de livres: livres sérieux et de morale, que les prisonniers laisseront de côté, — livres amusants et d'imagination, par suite dangereux ou tout au moins sans effet utile pour l'amendement, qui seront lus de préférence. Il importe donc de faire accepter par le lecteur ce qui peut améliorer son esprit. changer le cours de ses idées, le moraliser, en un mot, en le dissimulant au milieu d'articles attrayants, en lui donnant une forme plus légère, plus vivante, plus accessible, plus brève. La presse périodique a pris aujourd'hui une telle importance qu'elle est entrée dans les habitudes de la vie, qu'elle répond à un besoin. C'est là un fait accompli; il est difficile de lutter contre le courant. Mieux vaut l'utiliser et faire servir ce besoin et cette habitude à la moralisation de l'individu.

Après avoir discuté les objections que l'on ne manquera pas de

faire à sa proposition, il soumet à l'examen de la Section les résolutions suivantes:

1^o Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration pénitentiaire;

2^o Cette publication sera distribuée, dans les prisons cellulaires, individuellement à chaque détenu qui demandera à la recevoir. Le prix en sera payé par le détenu sur son pécule. A défaut de pécule ou en cas d'insuffisance de ce pécule, le prix sera supporté par la Société de patronage dont dépend l'établissement cellulaire; à défaut, par l'Administration pénitentiaire;

3^o Dans les prisons communes de longues ou de courtes peines, la distribution sera faite par groupe, et la lecture en sera faite en commun. La dépense, pour chaque groupe, sera répartie entre les divers détenus qui la supporteront sur leur pécule. Les Sociétés de patronage ou l'Administration pénitentiaire prendront à leur charge la part des détenus n'ayant pas de pécule ou dont le pécule serait insuffisant;

4^o Des abonnements pourront être pris par des personnes dévouées s'intéressant à cette Œuvre, faisant ou non partie de Sociétés de patronage, et par d'anciens détenus libérés demeurés fidèles à la publication.

M. le pasteur ESCHENAUER, de Paris, appuie vivement ces conclusions.

M. BAILLEUL signale les inconvénients et les dangers que peut avoir cette création; il désirerait qu'elle ne fût tentée qu'à titre d'expérience et seulement dans les prisons cellulaires.

M. POULLE demande si l'Administration pénitentiaire a été consultée.

M. A. RIVIÈRE répond qu'une enquête officieuse a été faite. Plusieurs directeurs, et notamment celui qui aurait à surveiller l'impression de cette publication, M. Veillier, ainsi que M. Mercherz, présent au Congrès, s'y sont montrés favorables. Quelques-uns ont fait des réserves et demandent un supplément d'information. Personnellement il est hostile au titre de « *Journal* ». Il ne faut pas laisser supposer au public qu'on veut trop adoucir le sort des prisonniers; il ne faut pas non plus que les détenus voient dans l'innovation

proposée le désir de leur procurer des distractions. Il croit préférable d'adopter comme titre : « *Lectures du dimanche*. » En outre, le format est trop petit. Si l'Administration ne s'y oppose pas, on pourra insérer dans cette feuille un peu d'actualité. — Il regrette vivement que la prison en commun ne puisse la recevoir, car rien n'est pénible à voir, le dimanche, comme ces longues files d'hommes assis ou debout dans les cours ou dans les chauffoirs, absolument désœuvrés, l'œil vide, la tête plus vide encore, rebelles à la lecture du gros livre de la bibliothèque, mais dont la petite « lecture du dimanche » secouerait l'inertie intellectuelle et morale. Quoi qu'il en soit il se rallie à l'avis de M. Bailleul qui a demandé de limiter l'expérience aux maisons cellulaires.

M. G. VIDAL indique sur ce point que l'Administration sera nécessairement consultée. Quant aux dangers qui ont été signalés, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, puisqu'il s'agit de donner un journal non pas à un détenu, mais à un groupe de prisonniers.

M. G. LEREDU, de Paris, conteste l'utilité du journal. L'exiguïté du format diminue l'intérêt de cette création : on veut, en moralisant les détenus, occuper les loisirs du dimanche ; il faudrait alors leur mettre entre les mains une publication qui ne pût être lue en quelques minutes. — D'ailleurs, la rédaction de cette feuille ne sera pas sans présenter de sérieuses difficultés ; et le détenu lira-t-il un journal uniquement créé pour lui, contrôlé par l'Administration ? . . . Les conférences semblent, pour les résultats qu'on veut obtenir, être à la fois plus pratiques et plus utiles. . . De nombreuses Revues, qui existent aujourd'hui, le *Magasin pittoresque*, par exemple, pourraient remplacer le journal dont on propose la création.

M. FRANC DE FERRIÈRES, de Libourne, n'est pas hostile à la proposition de M. G. Vidal, mais il critique l'idée d'un journal spécial.

M. Louis RIVIÈRE rappelle tout le bien fait par la distribution d'une revue illustrée appelée « *Petites lectures* », tirée à 60.000 exemplaires. Il soutient énergiquement l'idée d'une publication spéciale ; aucun journal ordinaire même scrupuleusement choisi ne peut être introduit sans inconvénient dans les prisons, et d'ailleurs il ne serait pas adapté à un milieu spécial : il ne serait pas

mis au point. Les conférences sont difficiles à organiser partout, tandis que le journal pénètre aisément partout en même temps. Il ne croit pas que le format proposé soit insuffisant. Le public auquel il s'adresse ne lit pas vite : les lettrés y sont peu nombreux ; les ouvriers, les paysans y dominent : pour eux, la lecture se prend à dose homœopathique.

M. le conseiller TELLIER se demande si une bibliothèque bien composée, avec des périodiques instructifs et amusants comme le *Magasin pittoresque*, ne suffirait pas. Ces publications remplaceraient le journal.

M. BEAUNIER, sur interrogation, reconnaît que les *Magasins pittoresques* des bibliothèques pénitentiaires sont de vieux livres, qui n'ont plus aucun caractère d'actualité.

M. POULLE se montre favorable à la création non d'un journal, mais d'une publication hebdomadaire. Toutefois, il considère que les nombreuses critiques dont la proposition est l'objet imposent son ajournement.

M. G. VIDAL demande qu'on fasse une distinction entre le principe et l'application. De la discussion il semble résulter que la Section est d'accord sur le principe même de la publication. Il demande que par un vote, la Section adopte le principe dont on se réservera l'application jusqu'au jour où, appuyée sur le vœu du Congrès, la publication aura été autorisée par l'Administration.

M. CHEYSSON se rallie à la proposition d'ajournement. Il y a intérêt à étudier les objections et à les résoudre.

La Section vote l'ajournement de la proposition de M. G. Vidal.

D. A. LÉON.

2^e Section.

Femmes.

Président : M. le conseiller Petit.

Vice-présidents : MM. Ferdinand-Dreyfus, Rouquet, M^{mes} de Luze, Samazeuilh.

Secrétaires : MM. Naud, Goguel, Leredu.

La seconde Section, dans une seule séance tenue le 26 mai, de 9 heures du matin à midi, a épuisé son ordre du jour. Deux questions étaient soumises à son examen. Elles ont été successivement discutées dans l'ordre suivant :

1^{re} QUESTION. — *Des moyens de moralisation à employer à l'égard de la femme détenue.* Rapporteur: M^{me} AZAÏS DE LA BOUILLERIE.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que M^{me} Azaïs de la Bouillerie n'a pu se rendre à Bordeaux et qu'il a été chargé par elle de présenter le rapport que la Section doit discuter.

Il semble tout d'abord inutile d'examiner la question du travail: de tous les moyens de moralisation, il est le plus nécessaire et le plus fécond en heureux résultats, à la condition toutefois d'être appliqué et réglé avec discernement.

D'ailleurs, il est généralement proclamé aujourd'hui que la régénération par le travail et le régime de la séparation individuelle sont les deux éléments sur lesquels on peut fonder, pour la moralisation des détenues, les plus solides espérances.

Cependant, il ne faut pas croire que le travail, quel que soit le régime de détention, soit le seul point sur lequel l'attention doit se fixer: la santé physique, la nourriture, l'exercice sont également importants; leur influence sur le moral est incontestable et on ne saurait négliger d'en tenir compte.

À côté du travail manuel, qui occupe à la fois le corps et l'esprit et rattache la détenue au monde extérieur en entretenant chez elle les sentiments de famille, vient se placer le travail intellectuel. Comme M^{me} d'Abbadie d'Arrast, M^{me} Azaïs de la Bouillerie estime qu'il serait bon d'imposer aux détenues, — d'autant plus avides de s'instruire qu'elles sont généralement illettrées, — un travail intellectuel varié, consistant, par exemple, en devoirs français, lectures choisies, rédaction d'une lettre, etc... Des conférences faites par l'aumônier ou des personnes étrangères viendraient utilement compléter les études particulières de chaque détenue et occuper leur esprit de sujets touchant à la morale, à la famille et à la religion.

On a souvent pensé que les punitions étaient un moyen de moralisation: l'expérience a démontré qu'elles n'étaient pas toujours nécessaires, et que surtout elles devaient être employées avec beaucoup de discrétion. On devra toutefois ne prononcer la

suppression de la correspondance et des visites au parloir que dans des cas très graves, car il faut surtout essayer de reconforter la détenue par le souvenir et la présence de ceux dont elle est momentanément séparée, et développer chez elle l'amour de la famille.

Les récompenses, au nombre desquelles figurera l'autorisation de travailler pour la famille, auront au contraire une grande influence moralisatrice, et il faut les multiplier en leur donnant un caractère aussi personnel que possible.

Des notes données quotidiennement aux détenues pourront, dans leur généralité, être prises en considération pour l'obtention de remises de peines: pour la grâce ou la libération conditionnelle.

Il y aurait lieu également d'examiner la question de l'emploi du dimanche et de déterminer si ce n'est pas ce jour-là que doivent avoir lieu les visites, les conférences, les exercices physiques. En un mot, il faut que la journée soit, en dehors des exercices religieux, exclusivement consacrée à la mise en œuvre des divers moyens de moralisation.

M^{me} DUPUY, *inspectrice générale*, indique que le régime des prisons a été beaucoup modifié dans ces derniers temps. L'Administration a déjà donné des ordres pour que les dames patronesses puissent voir sans témoins les détenues. La suppression de la correspondance, comme punition, est bien rarement appliquée; dans certaines maisons de détention, à Montpellier, par exemple, elle ne l'est jamais. Le directeur a néanmoins son droit de contrôle sur toute la correspondance des détenues et il est indispensable de maintenir cette disposition.

L'Administration s'est souvent préoccupée de l'emploi du dimanche: la correspondance et les visites de famille ont toujours lieu ce jour-là. En outre, on doit permettre aux détenues de se livrer le dimanche à des travaux de couture pour elles ou leur famille, et il faut encourager ce travail qui produit, au point de vue moralisateur, d'excellents résultats. À Montpellier, chaque dimanche, deux heures sont consacrées aux travaux de ce genre; quelles que soient les opinions, c'est la meilleure manière de sanctifier le dimanche.

Depuis longtemps déjà, on a mis en pratique le système des notes, et, à ce sujet, on ne peut faire aucune modification utile à ce qui est journellement pratiqué.

M. BAILLEUL parle de l'École du travail appliqué dans la prison et des heureux résultats qu'il produit. A un autre point de vue il y aurait lieu de donner dans les cours qui seront faits aux détenues une large place à l'hygiène et à l'économie domestique. La Section pourrait formuler un vœu à ce sujet.

M^{me} WITZ, de Bordeaux, s'oppose au travail du dimanche. En dehors des soins de propreté, auxquels ce jour sera plus spécialement consacré, on ne doit imposer aucun travail manuel aux détenues. Les visites de famille, des jeux et des lectures: voilà le meilleur emploi du dimanche.

M. BAILLEUL indique que les heures des visites aux détenues sont fixées par arrêté préfectoral, sur l'avis des directeurs de prisons. La Section pourra émettre le vœu que le dimanche, ainsi que les jours de foires ou de marchés, soit de préférence choisi pour les visites.

M. FERDINAND-DREYFUS, de Paris, croit que la Section s'égare sur des détails. La question à trancher peut être ainsi formulée: « Doit-on exclure le travail de la journée du dimanche? » La Section se prononce contre cette proposition.

M. BAILLEUL dit que le travail du dimanche sera autorisé, mais qu'il ne pourra être imposé.

Il signale que, dans beaucoup de maisons de détention, aucun cours n'est fait aux détenues.

La Section pourrait émettre le vœu que les détenues suivront des cours, comme les hommes, et que, pendant la journée du dimanche, il leur sera permis de faire des lectures.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture à la Section d'une lettre de M^{me} d'Abbadie d'Arrast, secrétaire générale du Patronage des détenues et libérées et auteur d'un remarquable rapport sur ce même sujet au V^e Congrès pénitentiaire international.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST propose au Congrès d'émettre le vœu suivant:

« Convaincus que le rôle des surveillantes des quartiers cellulaires est d'une importance capitale pour la moralisation de la

femme en prison, les membres du Congrès ont à cœur de leur faire parvenir des encouragements avec l'expression de leur profonde sympathie.

« Dans ce but, une Commission de 5 membres issue du Congrès, se concertera avec M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour instituer, avec son concours et sous son contrôle, des diplômes, médailles, récompenses pécuniaires que le IV^e Congrès national de patronage sera chargé de décerner aux surveillantes les plus méritantes. »

La première partie de ce vœu est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le Congrès ne peut voter la seconde proposition, qui semble dépasser ses attributions et sa compétence.

La Section rejette la seconde partie du vœu de M^{me} d'Abbadie d'Arrast.

M. Ferdinand-Dreyfus est chargé du rapport sur cette question à l'Assemblée générale.

2^e QUESTION. — M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M^{me} la Comtesse Oppezzi de Cherio, inspectrice générale, rapporteur.

M^{me} OPPEZZI DE CHERIO résume brièvement son rapport sur: *L'utilité des exercices physiques et d'un régime spécial pour les femmes*. Elle expose que les exercices physiques et le travail des champs sont d'excellents agents moralisateurs qui ont une double influence sur le corps et sur l'esprit. Pourquoi ne pas reporter vers la campagne les détenues qui y trouveront une véritable régénération physique? Des institutions charitables prendraient assurément l'initiative de la création d'exploitations agricoles spécialement destinées aux femmes. Elle propose à la Section les vœux suivants:

1^o Remplacer dans la mesure du possible et graduellement le travail de l'atelier par celui de la terre, de la ferme, du jardinage;

2^o Reporter ainsi vers les campagnes les éléments viciés de la population et préparer, par ce moyen, leur régénération physique et morale;

3^o Procurer aux femmes un peu de travail à l'infirmerie pour les engager à y rester le temps nécessaire à une entière guérison, tout en rendant ce séjour moins attrayant pour les paresseuses;

4° Faciliter aux détenues l'observation des soins de propreté, si indispensables pour l'hygiène;

5° En attendant la transformation possible, mais qui ne pourra s'effectuer que lentement, des prisons en colonies agricoles, assurer aux détenues un lieu de promenade planté d'arbres, où elles puissent prendre un exercice suffisant, au lieu des cours étroites sans verdure et sans air qui leur sont généralement accordées.

M. LEREDU demande que la question soit précisée: les femmes de la ville et celles de la campagne ne peuvent être soumises au même régime. D'ailleurs quels exercices compte-t-on imposer aux détenues?

M^{me} DUPUY entretient la Section des colonies agricoles pour les femmes.

M. ROUQUET, *procureur à Castres*, indique qu'au point de vue législatif, on se trouve en présence de grandes difficultés.

M^{me} OPPEZZI, après avoir répondu aux objections de M. Rouquet, précise ses propositions.

M. ROUQUET propose la modification dans les termes suivants des vœux présentés par le rapporteur:

1° Le Congrès reconnaît pour la femme détenue la nécessité de travaux physiques, exécutés le plus possible au grand air;

2° Il émet les vœux: a) que lorsque de nouvelles maisons d'arrêt seront créées, on y adjoigne des terrains propres à la culture et au jardinage, pour y employer les femmes détenues; b) que l'on utilise les ressources des maisons actuelles pour soumettre les femmes à des travaux réparateurs aussi variés que possible, et plus spécialement celles qui sont anémiées.

Ces propositions sont adoptées par la Section.

M. Rouquet est nommé rapporteur de cette dernière question à l'Assemblée générale.

F. NAUD.

3° Section.

Enfants et mineurs.

Président: M. le conseiller Félix Voisin.

Vice-présidents: MM. H. Joly, Delrieu.

Secrétaires: MM. Sauvaget, Baillièrre, Rozier.

La 3° Section, qui avait à son ordre du jour deux questions, a tenu deux séances, les 26 et 28 mai, de 9 heures à 11 heures 30 du matin.

1^{re} QUESTION. — *De l'organisation du patronage des jeunes libérés.*
Rapporteur: M. F. MARIN, juge au tribunal civil de Bordeaux.

M. MARIN expose que dans notre législation il manque une disposition qui prescrive que « tout mineur libéré sera placé sous la tutelle de l'Administration ou des Sociétés de patronage jusqu'à sa majorité ».

L'Administration peut prendre diverses mesures pour amender les jeunes libérés; elle peut:

1° Les confier à leurs parents, si ceux-ci présentent des garanties suffisantes;

2° Les placer chez des particuliers;

3° S'ils s'évadent, se montrent insoumis, les faire enfermer en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, par voie de correction paternelle;

4° Les faire élever dans des établissements de réforme.

Il est bien incontestable que d'excellents résultats ont été obtenus par les placements chez les particuliers. « Cependant c'est une mesure qui n'est pas sans présenter de graves inconvénients, si l'on ne s'entoure pas, sur les familles auxquelles on confie les pupilles, de sérieux et complets renseignements. » Un placement ne doit être effectué que lorsque l'on est certain que des garanties de toute nature sont données par ceux que l'on va charger de la garde et de l'éducation d'un enfant.

N'y a-t-il pas lieu d'encourager l'éducation dans des établissements spéciaux: colonies agricoles ou industrielles, orphelinats ou maisons de refuge?

C'est un vœu que souvent formulent les inspecteurs des enfants assistés, embarrassés de mauvais sujets, qui s'échappent de tous les placements, sur lesquels l'internement provisoire ne produit aucun effet, et dont ils ne savent vraiment que faire.

L'éducation dans des établissements spéciaux est la seule, d'ailleurs, qui convienne à des enfants qu'il est nécessaire, en raison de leur passé, des exemples qu'ils ont eus sous les yeux, de leurs penchants vicieux, de soumettre à une discipline sévère, à une surveillance continue, d'étudier, de conseiller, de moraliser, on pourrait même dire de convertir.

Mais, en attendant la loi désirée, il semble qu'il y ait beaucoup à faire. Ne serait-il pas utile de prendre des dispositions que l'on pourrait ainsi résumer :

1° Indiquer aux magistrats par les publications, par la voie de la presse, le danger qu'il y a à envoyer les enfants jusqu'à seize ou dix-huit ans seulement, dans les maisons de correction ;

2° Inviter l'Administration et les Sociétés de patronage à provoquer la déchéance des parents indignes des jeunes libérés ou à obtenir des parents la délégation des droits de puissance paternelle ;

3° S'occuper du placement des jeunes libérés, soit chez des particuliers, soit dans des établissements de réforme ;

4° Créer des commissions qui seront chargées de ces placements ;

5° Fonder des établissements de réforme ou subventionner ceux qui existent.

M. le conseiller F. VOISIN, après avoir félicité le rapporteur reprend les conclusions qui viennent d'être lues et invite la Section à les discuter.

M. LOMPRÉ, directeur à Jommelières, et M^{me} H. ROLLET, de Paris, parlent sur la durée de l'envoi en correction et sur les inconvénients de modifier la loi de 1850.

M. le pasteur DE FRONTIN, de Clairac, propose la création de maisons de triage où l'on recueillerait les enfants. Après un séjour plus ou moins prolongé que l'on pourrait en principe fixer à six mois, dans ces établissements, le directeur pourrait savoir le meilleur parti à prendre pour ses pupilles ; ils seraient alors dirigés sur des colonies plus ou moins sévères, selon qu'ils se seraient amendés pendant la période d'observation ou qu'ils seraient demeurés incorrigibles.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la première proposition de M. Marin : « Indiquer aux magistrats par les publications par la voie de la presse, le danger qu'il y a à envoyer les enfants jusqu'à seize ou dix-huit ans seulement, dans les maisons de correction. »

A l'unanimité, la Section reconnaît qu'il y a un réel danger à envoyer les enfants en correction jusqu'à seize ou dix-huit ans seulement et adopte la proposition de M. Marin, en ajoutant cependant « qu'il y aurait intérêt à faire visiter par les magistrats eux-

mêmes les maisons d'éducation correctionnelle pour leur permettre de se rendre compte des résultats obtenus ».

La seconde et la troisième proposition sont également adoptées.

La quatrième proposition de M. Marin est modifiée, après un court échange d'observations, de la façon suivante :

« Créer des commissions qui seront chargées de ces placements et de leur surveillance. . . »

Elle est adoptée.

La dernière proposition est votée à l'unanimité, après avoir été ainsi transformée :

« Provoquer la fondation d'établissements privés de réforme et subventionner ceux qui existent. »

M. CHAIGNE, procureur à Mont-de-Marsan, examine les moyens les plus efficaces pour arriver à la fondation des établissements privés. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de nommer des délégués du Congrès pour provoquer la création d'établissements de patronage.

A la suite d'une observation de M. PASSEZ, cette proposition n'est pas adoptée.

La Section nomme M. Marin rapporteur à l'Assemblée générale.

O. SAUVAGET.

SÉANCE DU 28 MAI

M. JOLY, président, fait connaître à la Section que M. le conseiller Voisin ne peut assister à la séance, et il donne immédiatement la parole à M. Ernest Passez, rapporteur de la seconde question : *Les enfants vagabonds et mendiants doivent-ils être placés dans des établissements spéciaux pour y être détenus jusqu'à leur majorité ?*

M. PASSEZ expose que, parmi les jeunes délinquants, les mendiants et les vagabonds méritent tout spécialement l'attention de ceux qui s'occupent de patronage.

Bien souvent, en effet, les enfants arrêtés pour vagabondage ou mendicité sont à un double point de vue très intéressants : ou bien ils sont exploités par des parents indignes ou, plus fréquemment encore, ils sont abandonnés, par ceux qui devraient les surveiller, aux hasards de la rue et de ses fréquentations toujours dangereuses. A la première arrestation les juges pardonnent ; à la seconde faute, on veut encore être indulgent ; mais, si les incar-

tades se multiplient, que les parents soient incapables de redresser les mauvaises tendances de l'enfant, les tribunaux, obligés de frapper, prononcent généralement l'envoi en correction du jeune délinquant.

Mais la maison de correction est le lieu d'internement destiné aux mineurs de seize ans qui ont commis des délits et des crimes de droit commun, des vols, des attentats aux mœurs, des incendies, des meurtres. Le petit vagabond ou le petit mendiant, qui n'a encore fait de mal à personne, est là dans une bien mauvaise société, qui achèvera de le corrompre et de le pervertir.

La perspective de ce danger effraie sans cesse les magistrats, surtout s'ils ne connaissent pas tous les tempéraments apportés au régime de la correction par les progrès de la science pénitentiaire et par le concours de la bienfaisance privée et des Sociétés de patronage. Dans la crainte d'exposer le jeune vagabond ou le petit mendiant à être mêlé à de véritables gredins, ils aiment mieux le remettre à des parents qui, sans être absolument indignes, sont bien souvent incapables de redresser ses mauvais instincts. Il en résulte que l'enfant, encouragé par l'impunité, recommence ; il s'enfonce de plus en plus dans sa vie délictueuse ; hier il n'était qu'un vagabond, demain il sera un malfaiteur.

Dès lors, on peut affirmer que le vagabondage et la mendicité de l'enfant seront d'autant mieux combattus qu'on leur appliquera des mesures d'un caractère purement tutélaire. Leurs véritables et leurs plus perspicaces ennemis sont ceux qui demandent l'abolition de pénalités qu'on n'applique pas, et leur remplacement par des mesures préservatrices qu'on appliquerait. On arriverait plus facilement à les atteindre dans leur germe si, au lieu de s'en tenir au Code pénal, on entraînait résolument dans la voie de la protection.

C'est dans ce but qu'il propose au Congrès d'adopter les résolutions suivantes :

1° Les enfants vagabonds et mendiants ne pourront pas être condamnés à l'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage et de mendicité, ils seront placés, en vertu d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, sous la surveillance et la garde de l'État jusqu'à leur majorité révolue, et envoyés dans des établissements spéciaux.

2° Ces établissements, destinés à recevoir les enfants vagabonds et mendiants, seront créés par l'État sous le nom d'écoles de

préservation et relèveront de l'Administration pénitentiaire ; mais ils seront pourvus d'un personnel spécial et éducateur.

M. le professeur BERTHÉLEMY combat la proposition de M. Passez. Les enfants vagabonds et mendiants ne sont pas plus intéressants que les autres jeunes délinquants : ils ont, généralement, l'habitude de tous les autres délits, et, s'il y avait lieu de faire une distinction entre eux et les autres jeunes détenus, on devrait les isoler, parce qu'ils sont plus pervertis et plus dangereux que les autres. On demande une législation nouvelle ! A quoi bon ? Le Code pénal et la loi du 24 juillet 1889 nous suffisent et pourvoient à tout.

M. le conseiller PETIT estime qu'on ne peut assimiler aux autres jeunes détenus, le vagabond et le mendiant. Ils ont droit, moins dangereux et moins pervertis que les autres, à une protection spéciale. Souvent, en effet, ce sont des enfants exploités par des parents indignes qui les poussent à la mendicité, ou les laissent avec une coupable incurie courir aux hasards si dangereux de la rue. Ce n'est pas une mesure de correction qui est proposée pour eux ; c'est, au contraire, leur préservation que l'on poursuit. La Section n'hésitera pas à les arracher à la promiscuité avec les petits voleurs ou les jeunes incendiaires, en votant les conclusions de M. Passez, qui ont été déjà adoptées par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (1).

M. H. ROLLET, *de Paris*, s'oppose à la sélection entre les enfants mendiants ou vagabonds et les autres jeunes détenus. Il serait bon peut-être de faire une sélection basée sur l'âge des détenus ; mais il n'est pas nécessaire de créer des établissements spéciaux.

M. FERDINAND-DREYFUS soutient les propositions de M. Passez. La mendicité et le vagabondage sont des délits spéciaux : pour les adultes on prend des mesures spéciales, pourquoi en refuser le bénéfice aux enfants ? Mettre des petits mendiants à côté de petits voleurs, c'est favoriser la corruption réciproque.

M^{me} DUPUY s'associe aux explications de M. Ferdinand-Dreyfus.

(1) *Bulletin*, 1893, p. 973. — Le Comité s'était d'ailleurs prononcé dans un sens différent cinq mois auparavant et n'avait pu voir porter devant lui un appel de ce premier vote que grâce à une habileté de procédure (*ibid.*, p. 344).

M. BRUN, *directeur des Douaires*, ne voit pas la nécessité de créer des établissements spéciaux! Jusqu'à l'âge de douze ans il n'y a aucun inconvénient à mêler les enfants; au-dessus de cet âge, l'expérience montre qu'il n'y a pas de danger à laisser côte-à-côte mendiants, vagabonds et voleurs. D'ailleurs, le petit vagabond n'est-il pas généralement un petit voleur?

M. le D^r TISSIÉ, de Bordeaux, soutient qu'il est nécessaire de faire la sélection entre mendiants, vagabonds et les autres délinquants.

M. MARIN indique que jamais on n'a pu recueillir à l'Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde un petit vagabond qui ne fût en même temps un petit voleur!

M. EYQUEM, *avocat général à Agen*, ne croit pas qu'il soit, en pratique, possible de créer des établissements spéciaux.

Après une réplique de M. PASSEZ, M. BERTHÉLEMY propose à la Section l'adoption du contre-projet suivant:

1° « Il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour l'éducation des enfants vagabonds ou mendiants. »

2° « Les enfants vagabonds ou mendiants seront renvoyés devant les tribunaux qui, statuant en chambre du conseil, pourront ou rendre les enfants à leur famille ou les confier à des Sociétés privées ou les remettre à la surveillance de l'État, jusqu'à leur majorité révolue. »

M. PINEAU, *juge à Bordeaux*, demande de quelle chambre du conseil il est question; ce doit être évidemment la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

M. FERDINAND-DREYFUS répond à M. Pineau qu'il s'agit de la chambre du conseil du tribunal civil: il faut enlever tout caractère pénal à la décision de justice.

La première proposition de M. Berthélemy est adoptée. Sa seconde proposition est également votée avec la modification suivante: « Les enfants vagabonds ou mendiants seront renvoyés devant les tribunaux, qui statuant en chambre du conseil du tribunal civil... ».

M. Berthélemy est désigné comme rapporteur à l'Assemblée générale.

G. ROZIER.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Séance du 26 mai, à deux heures.

Président: M. le sénateur BÉRENGER.

Au bureau prennent successivement place: MM. Lefranc, Petit, F. Voisin, Leveillé, Berthélemy, Conte, Rödel.

M. le PRÉSIDENT fait part à l'Assemblée des regrets de M. Th. Roussel, qui n'a pu se rendre à Bordeaux, retenu à Paris et dans la Lozère par des intérêts majeurs.

1^{re} QUESTION DE LA 1^{re} SECTION

La parole est donnée à M. le professeur Leveillé, rapporteur de la question relative à l'*Engagement dans l'armée des vagabonds et des mendiants*.

M. LEVEILLÉ se demande ce qu'il est possible de faire, dans l'armée, pour les mendiants et les vagabonds. Leur incorporation dans l'armée métropolitaine est trop dangereuse pour être préconisée; quant à l'armée coloniale, il n'y faut pas non plus penser, car on ne peut faire une armée solide avec le rebut de la société. Il faut donc créer des corps spéciaux, qui ne seront pas confondus avec les compagnies de discipline. Cependant il est bon de faire des distinctions; les condamnés à de courtes peines, les libérés conditionnels, les condamnés graciés ou réhabilités, ceux enfin qui ont bénéficié de la loi de sursis, peuvent entrer dans l'armée métropolitaine. Quant aux autres condamnés, il ne faut pas leur imposer l'engagement dans l'armée, mais le leur permettre: ce sera toujours d'ailleurs l'engagement à long terme et hors de France dans des bataillons spéciaux. Ceux qui auront ainsi servi dans l'armée pendant une période plus ou moins longue seront de plein droit, sans procédure, réhabilités, et on pourrait même leur accorder des concessions.

Il propose au Congrès d'adopter les résolutions suivantes:

Article premier. — Pourront contracter, aux termes du droit commun, des engagements militaires dans tous les corps de troupe, ou y être versés en leur qualité d'appelés, les condamnés à une peine correctionnelle qui auront obtenu soit le sursis à l'exécution, en vertu de la loi de 1891, soit leur grâce.

Article 2 § 1. — Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel (n'excédant pas deux ans), pourront obtenir soit des tribunaux, lors du prononcé de la sentence, soit de l'administration compétente, après ce prononcé, que l'exécution de la peine soit suspendue, à la condition de contracter un engagement militaire dans un des corps spéciaux destinés à être employés hors du territoire continental.

§ 2. Les condamnés qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités ne pourraient être utilisés, au moins immédiatement, comme combattants, contracteront l'engagement militaire, dans des compagnies d'ouvriers destinées à être employées hors du territoire continental.

§ 3. L'engagement prévu aux paragraphes précédents sera contracté par le jeune homme qui n'aura pas accompli son service militaire pour une durée de cinq ans si l'emprisonnement a été prononcé pour un an ou pour moins d'un an. Cet engagement sera contracté, au contraire, pour une durée de sept ans si l'emprisonnement a été prononcé pour plus d'un an et pour deux ans au plus.

§ 4. Dans les corps spéciaux, les condamnés seront séparés en compagnies distinctes, d'après la nature, d'après la gravité, d'après le caractère primaire ou non des infractions.

Art. 3. — Les condamnés qui auront contracté les engagements prévus par la présente loi et qui auront obtenu, à la fin de leur engagement, le certificat de bonne conduite, seront réhabilités de plein droit. Il leur sera reconstitué un livret militaire intact.

Art. 4. — Des dispositions transitoires seront prises en ce qui concerne les jeunes gens actuellement incorporés dans les bataillons d'Afrique.

M. le professeur BERTHÉLEMY résume les travaux de la Section. Il ne pense pas qu'on puisse considérer l'engagement volontaire comme un auxiliaire du système pénitentiaire.

M. CONTE reprend la conclusion de M. Tellier relative aux quatre délits spécifiés à l'article 59 § 3 de la loi de recrutement et à la loi de sursis. Il demande que cet article 59 ne mentionne plus ces quatre délits; il exprime également le vœu que l'autorité militaire soit invitée à considérer les condamnés avec sursis comme des hommes n'ayant subi aucune condamnation.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la discussion semble s'égarer. M. Tellier, dans son rapport, demandait que le condamné avec sursis ne fût pas mis au même rang que celui qui, en fait, a subi une condamnation; en second lieu, le rapporteur regrettait que celui qui a subi une condamnation à moins de trois mois de prison pour vol ou escroquerie, par exemple, ne pût, à dix-huit ans, s'engager que dans les bataillons d'Afrique, alors qu'à vingt ans il sera obligatoirement assujéti au service militaire dans l'armée métropolitaine. Les questions soulevées par M. Leveillé ont une tout autre portée que celles de M. Tellier. Il propose leur ajournement, ou plutôt leur renvoi à l'étude de la Société générale des prisons.

M. BERTHÉLEMY appuie cette motion de renvoi. Il demande le vote de la première partie des résolutions de M. Tellier, le rejet de la seconde et le renvoi à l'examen de la Société générale des prisons et ultérieurement d'un prochain Congrès des propositions de M. Leveillé.

Après une observation de M. TELLIER, une déclaration de M. LEVEILLÉ, qui accepte le renvoi, et une mention de M. le conseiller F. VOISIN qui rappelle que, à la Petite-Roquette, la Société de protection des engagés volontaires a affiché une pancarte dans toutes les cellules et y trouve de grands avantages, les vœux suivants sont mis aux voix et adoptés :

I. — *Les Sociétés de patronage sont invitées à favoriser l'engagement dans l'armée des vagabonds et mendiants adultes.*

II. — *Il serait utile de faire afficher dans les préaux et dans les cellules des prisons les conditions d'engagement dans l'armée française et les avantages que les adultes vagabonds et mendiants pourront en retirer.*

III. — *La loi de 1889 sur le recrutement devra être modifiée en ce sens : 1° que dans le 3° de l'article 59 de cette loi on supprimera les mots : « n'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs » ; 2° que les individus condamnés avec application de la loi de sursis soient considérés pendant la période de sursis, au point de vue de leur engagement dans l'armée, comme n'ayant subi aucune condamnation, sauf, en cas de condamnation nouvelle les privant du bénéfice du sursis, à leur faire application de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889.*

M. A. RIVIÈRE reprend la proposition de résolution de M. G. Vidal ainsi conçue :

« Suppression dans la loi de 1889 de l'exigence du certificat de bonne vie et mœurs et des dispositions qui s'y rattachent. »

Cette proposition est adoptée.

On arrive enfin au vote sur le renvoi.

M. CHEYSSON combat la proposition de M. Berthélemy d'émettre un vote négatif sur la 2^e partie des conclusions de M. Tellier. Puisque tout le monde semble d'accord sur le renvoi à la Société générale des prisons, mieux vaut laisser la question entière que de voter à Bordeaux sur une négation.

Conformément à cette indication, les propositions substituées par M. Leveillé à la 2^e partie des propositions de M. Tellier sont renvoyées à l'examen de la Société des prisons.

1^{re} QUESTION DE LA 2^e SECTION.

M. FERDINAND-DREYFUS, chargé du rapport sur les « moyens à employer pour moraliser les femmes détenues » expose que, sur les principales résolutions proposées par M^{me} Azaïs de la Bouillerie, on s'est facilement mis d'accord. L'entretien de la santé physique, le travail, la religion, les récompenses, les visites tant du directeur, de l'aumônier et des Dames patronnesses que de la famille : tels sont les principaux éléments de moralisation.

La Section s'est prononcée sur l'emploi du dimanche. Il a été décidé qu'on laisserait aux détenues, pendant quelques heures de cette journée, la faculté de travailler pour elles ou leur famille. Il serait à désirer que le travail des détenues donnât lieu à des notes quotidiennes dont on tiendrait compte pour les mesures de faveur à accorder aux femmes.

Le rapporteur propose au Congrès l'adoption des vœux suivants :

Le Congrès de patronage, appelé à examiner les meilleurs moyens à employer dans les prisons de femmes pour moraliser les détenues, approuve les conclusions du rapport de M^{me} de la Bouillerie, c'est-à-dire :

1^o L'organisation méthodique du travail comme agent efficace de moralité ;

2^o L'emploi judicieux des notes quotidiennes de conduite, éléments de décision pour la remise de peine, ou pour la libération conditionnelle, etc. etc. ;

3^o L'action variée et concordante des visites du directeur, des Dames visiteuses, des représentants des différents cultes, c'est-à-dire de toutes les forces morales et religieuses en vue du relèvement des condamnées ;

4^o Le développement d'un enseignement élémentaire, autant que possible professionnel, et l'insertion dans le programme de cet enseignement de notions d'hygiène et d'économie domestique ;

5^o Le Congrès estime que, sur l'emploi général de la journée du dimanche, quelques heures pourraient être consacrées, soit à des lectures en commun, appropriées et soigneusement choisies, soit aux visites de la famille régulièrement autorisées, soit au travail volontaire et personnel de la détenue, travail de couture ou tout autre analogue, plus particulièrement destinés à sa famille.

Il fait connaître également la proposition de M^{me} d'Abbadie d'Arrast, et propose l'adoption de la première partie du vœu formulé par elle :

Le Congrès s'associe à la première partie du vœu de M^{me} d'Abbadie d'Arrast, et, reconnaissant aux surveillantes des prisons de femmes, de leur dévouement et de leur affectueuse sollicitude, leur fait parvenir l'expression de sa profonde sympathie.

M. BÉRENGER se plaint de ce que le système de notes journalières institué par l'article premier de la loi de 1885 ne soit pas encore organisé.

M. VINCENS explique que l'article 6 de la loi prévoit un règlement d'administration publique, qui n'a pas encore été fait.

M. BÉRENGER réplique qu'il aurait dû l'être, car on ne peut ainsi suspendre indéfiniment l'exécution de la loi.

M^{me} DUPUY fait observer que dans les maisons centrales de femmes il existe des notes.....

M. BÉRENGER. — Mais pas quotidiennes !

M. SINOIR, de Laval, affirme qu'elles existent à Rennes, au moins pour le travail, mais il reconnaît que, en effet, elles sont données par semaine et non journalièrement.

M. MERCHERZ, directeur à Eysses, objecte que les notes ainsi

données aux détenues constitueraient pour elles un *droit* à la libération, et la loi ne reconnaît à la détenue aucun droit.

M. BÉRENGER admet que ces notes seront pour les détenues un simple encouragement et ne leur donneront pas un droit absolu à une faveur ou à une mesure de clémence. Mais la loi existe. Il faut l'appliquer.

Les quatre premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.

M^{me} DUPUY appuie le vœu relatif au travail des détenues pour leur famille le dimanche.

M. CHEYSSON approuve la pensée qui a dicté ce vœu, mais critique le choix du dimanche pour ce travail libre des détenues. Il est partisan du repos du dimanche. On essaye de l'imposer au peuple; il ne faut pas dans la prison apprendre aux détenues à violer les règles qu'on veut leur faire respecter après la libération. En désignant le samedi on donnerait satisfaction à tous les principes. — En ce qui concerne la question des lectures il propose d'ajourner la discussion à la prochaine séance, à laquelle viendra la proposition d'une publication périodique spéciale à l'usage des détenus.

M. l'abbé REYNAUD, de Villeneuve-sur-Lot, s'oppose également au travail du dimanche, qui est contraire aux lois de la religion.

M^{me} OPPEZZI croit que seul le travail servile, produisant un gain, est défendu par la religion.

M. PETIT estime que ce travail est béni: il sera pour les détenues une sanctification du jour du dimanche. Plusieurs évêques, notamment celui de Montpellier, l'ont autorisé et même encouragé. D'ailleurs les entrepreneurs ne permettraient pas de travailler le samedi.

M^{me} DUPUY, MM. le docteur CAZEAUX et MERCHERZ s'associent à l'opinion de M. Petit.

M. CHEYSSON affirme que ce travail sera encore plus béni s'il s'effectue le samedi. Quant aux entrepreneurs, l'État est maître de ses traités: il suffit de les reviser.

Après deux observations de M. BAYSELANCE, qui veut surtout

éviter l'oisiveté et soutient que le travail du dimanche est le meilleur moyen d'occuper cette longue journée, et de M. l'abbé ROUSSER qui appuie l'argumentation de M. Cheysson, M. le pasteur ROBIN, de Paris, déclare que la question de l'emploi du dimanche n'est pas une question de Congrès. C'est une question religieuse et le Congrès est incompétent pour la résoudre. Il faut se contenter d'émettre un vœu en faveur du travail des détenues au profit de leur famille, mais sans fixer le jour, que l'Administration fixera elle-même.

M. l'abbé VILLION appuie ces sages observations. Il ajoute que, dans son asile de Couzon, il arrive fort bien à occuper le dimanche de ses patronnés au moyen de la correspondance, des promenades au jardin et dans les cours, avec diverses occupations de nettoyage et de propreté qui ne sont pas un vrai travail manuel.

M. FERDINAND-DREYFUS réplique que c'est M^{me} Azaïs de la Bouillerie qui a soulevé la question du dimanche dans son rapport. Il se rallie d'ailleurs à la formule employée par M. l'abbé Villion. Il propose de supprimer le mot *travail* et de le remplacer par le mot *occupation*.

M. BERTHÉLEMY insiste pour fixer au dimanche le jour de ces menus travaux, et M. DEMARTIAL appuie sur cette idée que c'est un délassement plutôt qu'un travail.

M. le pasteur ROBIN croit qu'il suffit d'inviter l'Administration à multiplier les distractions le dimanche, sans parler du travail.

M. PASSEZ voudrait que cette faculté fût étendue aux hommes, car la journée est aussi vide pour eux que pour les femmes.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le § 5 en substituant aux mots: « soit au travail volontaire et personnel de la détenue, travail de couture ou tout autre analogue » les mots « soit à une occupation volontaire et personnelle, telle que les ouvrages de couture... »

Le § 5 est ainsi modifié et adopté.

Le vœu formulé par M^{me} d'Abbadie d'Arrast est adopté sans amendement.

2^e QUESTION DE LA 2^e SECTION

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur de la seconde

question sur « *l'utilité des exercices physiques et d'un régime spécial pour les femmes* ».

M. ROUQUET, *procureur de la République à Castres*, expose que, pour permettre aux détenues de profiter, à leur libération, des bienfaits du patronage, il faut, dans la prison, les reconforter moralement et physiquement. Pourquoi, dès lors, ne pas les préparer aux travaux des champs, en remplaçant le travail de l'atelier par le travail de la terre, en créant des colonies agricoles pour les femmes? La deuxième Section a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette première proposition qui intéressait surtout l'Administration.

En ce qui touche la question des exercices physiques, on a, au contraire, pensé que ce principe s'imposait de lui-même, malgré les difficultés pratiques, et qu'il convenait d'adopter les résolutions suivantes :

1° *Le Congrès reconnaît la nécessité, pour la femme détenue, de travaux physiques exécutés le plus possible au grand air ;*

2° *Il émet le vœu que lorsque de nouvelles maisons d'arrêt seront créées on y adjoigne des terrains propres à la culture ou au jardinage pour y employer les femmes ;*

3° *Que les ressources des maisons actuelles soient utilisées pour soumettre les femmes à des travaux réparateurs en y associant toutes les détenues et plus spécialement celles qui sont anémiées.*

M. A. RIVIÈRE formule les plus expresses réserves au sujet des deux premiers vœux ; car ils semblent ne tenir aucun compte de la loi de 1875 sur la séparation individuelle.

A la suite de diverses observations de M^{me} OPPEZZI et de MM. le conseiller PETIT, BÉRENGER et ANTOINE, de Mamers, qui protestent de leur intention de respecter la loi de 1875, M. A. RIVIÈRE prend acte de ces déclarations et le § 1^{er} est voté.

Sur le § 2 M. le conseiller F. VOISIN et M. BERTHÉLEMY demandent qu'on réserve expressément l'application de la loi de 1875.

MM. le conseiller PETIT et le pasteur ROBIN expliquent qu'il n'y a nulle contradiction entre ce vœu et la loi de 1875, car l'on pourra créer dans les maisons d'arrêt et de correction de petits jardins qui intéresseront et égayeront les détenues. Il en existe de pareils dans la prison cellulaire de Philadelphie.

M. CHEYSSON fait remarquer que, si on complique ainsi le problème de la reconstruction de nos prisons, on n'aboutira jamais. On a déjà bien assez de peine à obtenir l'exécution de la loi actuelle !

M. ROLLET ne comprend pas les hésitations. On a voté le principe du travail en plein air : il faut pour cela avoir des terrains. D'ailleurs il n'y a pas de sérieuses objections ; dans les maisons cellulaires, on pourra ne faire travailler les détenues que successivement, en les maintenant très isolées, pour respecter le principe de la séparation individuelle.

M. LE PRÉSIDENT propose, pour calmer les craintes exprimées, d'ajouter au deuxième vœu les mots : « *sans violer les dispositions de la loi de 1875* ».

La proposition de la Section, ainsi modifiée, est adoptée, ainsi que le troisième vœu.

II. — Séance du 28 mai à 2 heures.

Présidents successifs : MM. le procureur général DEMARTIAL et l'inspecteur général CHEYSSON.

M. LE PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, annonce que M. le sénateur Béranger a dû quitter Bordeaux à la suite d'un léger accident, et il exprime les regrets du Président du Congrès de ne pouvoir assister à la fin des travaux.

1^{re} QUESTION DE LA 3^e SECTION

M. MARIN présente le rapport de la question relative à « *l'organisation du patronage des jeunes libérés* ».

Après avoir brièvement résumé le rapport présenté par lui à la 3^e Section, M. Marin propose au Congrès d'adopter les résolutions suivantes :

1° *Qu'un règlement d'administration publique édicte les mesures propres à assurer le fonctionnement et l'organisation de l'article 19 de la loi du 5 août 1850 ; qu'il place les mineurs de l'article 66 du Code pénal sous le patronage du service des Enfants assistés, à la sortie de la maison de correction ;*

2° *Qu'une loi confère aux tribunaux le pouvoir de décider, suivant les circonstances, que le mineur condamné à l'emprisonnement*

en vertu de l'article 67 sera, à sa sortie de prison, ou rendu à sa famille, ou placé sous le patronage de l'Administration, ou confié à des Sociétés privées de patronage;

Qu'en attendant ce règlement d'administration publique et cette loi :

3° On indique aux magistrats, par la publication par la voie de la presse, le danger qu'il y a à envoyer les enfants jusqu'à seize ou dix-huit ans seulement dans les maisons de correction; qu'on les invite à visiter les maisons de correction et les établissements pénitentiaires publics et privés actuellement existants;

4° On s'occupe du placement des jeunes libérés, soit chez des particuliers, soit dans des établissements de réforme;

5° On crée des commissions qui seront chargées de ces placements et de leur surveillance;

6° On provoque la création d'établissements de réforme privés ou qu'on obtienne pour ceux qui existent des subventions de l'État, des départements et des communes;

7° Qu'une circulaire ministérielle intervienne pour obtenir ces résultats; que l'initiative privée des Sociétés de patronage s'efforce de hâter leur réalisation.

M. le professeur DELOYNES croit que la loi de 1889 suffit. Elle permet de prononcer la déchéance de la puissance paternelle et pe veiller sur l'avenir des enfants plus efficacement que l'article 19 de la loi de 1850.

MM. MARIN et DES CILLEULS répondent que cette loi prononce une peine : elle prononce la déchéance contre tous les enfants nés et à naître. C'est excessif. L'article 19 reste donc utile.

M. CONTE rappelle les décisions du Congrès international (*Bulletin*, 1895, p. 1063) avec lesquelles ces résolutions ne lui semblent pas concorder.

M. le premier président DELCURROU rappelle de même le Congrès international de l'enfance de Bordeaux où M. G. Drucker a fait un rapport sur le même sujet.

M. le conseiller F. VOISIN demande qu'une Commission permanente soit instituée pour assurer la continuité de la doctrine et éviter les contradictions entre deux Congrès. Sans cela l'Administration ne sait auquel entendre. Il n'y a d'ailleurs

aucun inconvénient à assurer l'exécution de l'article 19 de la loi de 1850, dont personne n'a demandé l'abrogation.

M. LE PRÉSIDENT propose d'ajourner à la fin de la séance la proposition de M. F. Voisin et met aux voix le § 1^{er}, qui est adopté, ainsi que les §§ 2 et 3.

Sur le § 4, M. MERCHERZ demande la création d'un établissement spécial où l'on puisse placer l'enfant, après sa libération et jusqu'à son engagement, s'il se montre indiscipliné.

M. MARIN répond qu'il y aura les écoles de réforme privées.

M. MERCHERZ craint que ces établissements privés ne soient pas assez sévères.

La fin des conclusions est adoptée.

M. CONTE propose un vœu additionnel tendant à ce que les enfants mis en liberté à la suite d'un acquittement ou en vue d'une remise à leurs parents ne soient pas purement et simplement mis en liberté, mais soient effectivement remis entre les mains de leurs parents ou, à défaut, à l'Assistance publique.

Le vœu n'est pas mis aux voix.

2^e QUESTION DE LA 3^e SECTION.

M. BERTHÉLEMY présente le rapport de la seconde question : « *Les enfants vagabonds et mendiants doivent-ils être placés dans des établissements spéciaux pour y être détenus jusqu'à leur majorité ?* »

Comme l'a pensé la 3^e Section, il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour les enfants vagabonds ou mendiants. Ils ne sont pas plus intéressants que les autres jeunes délinquants, et ce sont eux, peut-être, qui, plus dangereux, plus vicieux que les autres, sèment chez les autres enfants détenus la corruption dont on veut les préserver.

D'ailleurs, il n'est pas possible d'arriver à un résultat pratique, car le placement dans les établissements spéciaux serait uniquement fait sur l'étiquette même du délit, au moment de la poursuite, et rien ne serait plus arbitraire, car la plupart des petits mendiants et vagabonds sont en même temps de petits voleurs. Il propose au Congrès d'adopter la résolution suivante :

« *Il n'y a pas lieu de créer des établissements spéciaux pour les enfants vagabonds ou mendiants.* »

M. PASSEZ soutient que la création des établissements spéciaux s'impose. Le vagabond d'habitude, celui qu'on désire supprimer, provient de ce que l'on hésite à envoyer en correction les mineurs vagabonds, qui, à l'abri pour ainsi dire des rigueurs de la loi, ne songent pas à s'amender.

M. FERDINAND-DREYFUS s'associe aux observations de M. Passez. En tous les cas, le Congrès doit réserver la question des petites filles mendiantes ou vagabondes: ce sont pour elles des dispositions spéciales qu'il faut prendre. Il propose de renvoyer l'examen de cette question à un prochain Congrès.

M. BERTHÉLEMY ne s'oppose pas à ce que l'on réserve la question relativement aux petites filles.

M. ROLLET indique que, déjà au Congrès de Paris, la question soulevée par M. Passez a été tranchée négativement.

M. le conseiller PETIT défend les conclusions de M. Passez et signale qu'elles proposent seulement l'application en France d'un système qui a produit en Angleterre et aux États-Unis d'excellents résultats.

Après une observation de MM. le conseiller MARCILLAUD DE BUSSAC et LAJOYE, M. LE PRÉSIDENT met aux voix les réserves formulées par M. Ferdinand-Dreyfus, relativement aux petites filles.

L'Assemblée adopte.

La proposition de M. Berthélemy, rapporteur, est également adoptée.

M. MASSOT, *substitut à Marseille*, propose, à titre d'amendement, de créer dans les maisons de détention des *quartiers spéciaux* pour les enfants vagabonds ou mendiants.

MM. BERTHÉLEMY et F. VOISIN s'opposent à l'adoption de cet amendement.

Par 38 voix contre 25, l'Assemblée rejette la proposition de M. Massot.

Après une discussion sur l'opportunité de mêler à cette question de fond une question de procédure aussi controversée que celle de la publicité de l'audience, la proposition relative à la chambre du conseil (civile ou correctionnelle) est, sur la demande de

M. VIDAL-NAQUET, à laquelle se rallie M. FERDINAND-DREYFUS, ajournée et renvoyée à un prochain Congrès.

M. Cheysson remplace au fauteuil de la présidence M. Demartial qui est obligé de quitter Bordeaux.

M. VIDAL-NAQUET présente le rapport de la question sur « *les moyens d'empêcher la dissipation du pécule aussitôt la libération.* »

M. Vidal-Naquet, malgré les difficultés que présente la question, estime que le pécule ne doit être remis que par fractions et avec des échéances dont la quotité et l'importance seront déterminées par les besoins du libéré. Comme, d'ailleurs, au moment même de sa libération, le détenu reprend sa pleine capacité, il lui est possible de donner à un tiers, à une Société de patronage, par exemple, le mandat de toucher son pécule qui, tout en demeurant sa propriété, sera à l'abri de la dissipation. Il propose au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1° Le Congrès émet le vœu qu'il conviendrait de faciliter la remise volontaire du pécule par le libéré aux Sociétés de patronage en faisant signer par le libéré un pouvoir en vertu duquel la Société de patronage lui serait substituée et encaisserait le pécule à son lieu et place ;

2° Que la remise du pécule-réserve puisse être fractionnée en paiements dont l'importance et l'échéance seraient fixées en tenant compte des circonstances spéciales de résidence et de profession.

M. BAILLEUL insiste pour que l'Administration favorise, en cours de peine, la formation par les détenus de livrets d'épargne.

M. le conseiller TELLIER demande que, dans les échéances du pécule, on tienne compte de la situation de famille du libéré. Après un court échange d'observations, duquel il résulte que bien d'autres circonstances pourraient être ajoutées, les vœux de M. Vidal-Naquet sont adoptés dans la forme suivante :

1° Le Congrès émet le vœu qu'il conviendrait de faciliter la remise volontaire du pécule par le libéré aux Sociétés de patronage en faisant signer par le libéré un pouvoir en vertu duquel la Société lui serait substituée et encaisserait le pécule à son lieu et place ;

2° Que la remise du pécule-réserve puisse être fractionnée en paiements dont l'importance et l'échéance seraient fixées en tenant compte des circonstances ;

3° Que l'Administration favorise, au cours de la peine, la constitution volontaire des livrets d'épargne.

3^e QUESTION DE LA 1^{re} SECTION

M. Georges VIDAL présente le rapport de la question relative à « l'utilité d'une publication hebdomadaire spéciale pour les prisonniers. »

Il expose que la journée du dimanche est toujours inoccupée dans les prisons et que l'on pourrait utiliser ce repos pour moraliser les détenus. Ce système est d'ailleurs usité en Suisse, en Russie et aux États-Unis. Malheureusement, les difficultés pratiques sont nombreuses, notamment en ce qui concerne les frais de publication et le service du journal aux détenus. La Section a pensé qu'un complément d'études s'imposait avant de prendre une décision et elle a proposé le renvoi au Bureau central des Sociétés de patronage de cette question, en formulant le vœu suivant :

Considérant que l'organisation d'une publication périodique spéciale pour les prisonniers soulève des difficultés pratiques nécessitant un examen plus approfondi, le Congrès renvoie cet examen au Bureau central des Sociétés de patronage de France pour préparer une nouvelle proposition qui sera soumise à un Congrès ultérieur.

Le vœu est adopté.

M. LE PRÉSIDENT reprend à l'ordre du jour la proposition ajournée de M. le conseiller Voisin relative à la création d'une commission de permanence des Congrès.

Il fait remarquer que cette commission existe déjà, en vertu des articles 2 et 6 des statuts du *Bureau central*. Mais, par une délégation spéciale du Congrès, le Bureau central pourrait être investi de cette mission de coordination, entre deux Congrès, des décisions prises et à prendre.

M. le conseiller F. VOISIN se rallie à la méthode proposée; mais il recommande que tous les vœux émis, depuis le Congrès de Stockholm, soient réunis par le Bureau central. Ce serait la codification de toutes les résolutions prises, la littérature complète du sujet.

M. DUFLOS déclare que cette nomenclature a déjà été faite par son Administration et qu'il se fera un plaisir de la mettre à la disposition du Bureau central.

M. LOUCHE-DESFONTAINES remercie au nom du Bureau central.

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'examen des travaux des Sections est terminé. Avant de prononcer la clôture du Congrès, il demande si l'Assemblée générale n'a pas à donner au Bureau central des indications pour le prochain Congrès. Les noms de Marseille, Lille, Rouen, Nancy sont successivement prononcés.

M. CONTE insiste vivement pour que Marseille soit choisi comme siège du IV^e Congrès en 1898.

Après un échange d'idées au cours duquel le nom de Marseille semble résonner avec le plus de faveur, M. LE PRÉSIDENT annonce la clôture du Congrès.

Cette belle réunion, qui comptera dans les annales du Patronage, a rempli la devise des épicuriens : courte et bonne. Le Congrès s'est honoré autant par la chaleur des convictions de chacun de ses membres que par la somme considérable de travail qu'il a accumulée en si peu de jours.

Il remercie chaleureusement ses organisateurs (individualités et collectivités), son éminent président, les rapporteurs, tous ceux qui ont collaboré à ses conclusions. Sans doute plusieurs questions ont été réservées; mais, en s'abstenant de se prononcer de suite sur des questions qui ne lui paraissaient pas encore suffisamment en état, il a montré autant de prudence et de sagesse qu'il a montré de décision et de clairvoyance dans les résolutions adoptées.

Une longue salve d'applaudissements accueille cette allocution.

La séance est levée à 5 heures 30.

H. FRANÇOIS.

Fêtes et excursions.

Suivant la charmante tradition, les visites d'œuvres sont venues compléter les études théoriques.

Deux magnifiques excursions avaient été préparées par la Commission d'organisation et se sont accomplies les 27 et 29 dans les conditions les plus heureuses.

Le 27 mai, à 6 heures 30 du matin, six vastes omnibus à impériales attendaient les congressistes sur la place de la Comédie et peu après les emmenaient à travers la luxuriante campagne bordelaise à l'orphelinat agricole de l'abbé Moreau, à Gradignan, à

8 kilomètres Sud de la ville. Le vicomte Pierre de Pelleport-Burète, à la tête du Comité de direction, reçoit ses hôtes et, après leur avoir souhaité la bienvenue, leur fait visiter les ateliers, la ferme, les vignes, les dortoirs, la chapelle. La colonie ne reçoit que des enfants orphelins ou abandonnés, indemnes de toutes condamnations, et, depuis sa fondation, a déjà hospitalisé plus de deux mille petits êtres qu'elle a sauvés d'une dépravation à peu près certaine. Actuellement, le nombre des pensionnaires est de cent soixante-douze, auxquels il faut ajouter cinquante enfants élevés au dehors.

A 9 heures 30, départ pour la colonie Saint-Louis, où le vicomte de Pelleport-Burète, ancien maire de Bordeaux, entouré du Conseil d'administration explique le but de l'Œuvre fondée par la magistrature bordelaise en faveur des enfants abandonnés ou délaissés, en danger moral ou arrêtés(1). Les congressistes se dispersent sous les beaux ombrages, dans les jardins potagers, dans les vignes, dans les ateliers, dans les cours, guidés par les membres du Conseil et reviennent à midi, au nombre de 120, s'asseoir à un banquet trop modestement baptisé « déjeuner de campagne » et préparé dans l'immense salle d'école, gracieusement décorée d'arbustes et de fleurs. A la fin du repas, animé de la plus cordiale gaîté, le vicomte de Pelleport a bu au III^e Congrès et spécialement à son éminent président, dont tout le monde déplore le malencontreux accident, à M. Demartial, au Conseil d'administration, à M. Marin, aux dames, à M. Grossard et à la Presse. Le rédacteur de la *Petite Gironde* a répondu en termes exquis ; M. Rödel a donné des nouvelles de M. Bérenger, qu'il venait de quitter, et M. François a tracé en humoriste accompli le programme des fêtes qui allaient se succéder.

Après le déjeuner les pupilles ont défilé et ont accompli plusieurs manœuvres au son du clairon. La fanfare a joué les premières pièces de son répertoire. Enfin, le jeune Lancelot a lu un petit discours fort bien tourné, dans lequel il a parlé du désir des enfants de la colonie d'entrer dans les rangs de l'armée, discours auquel M. le conseiller Voisin a répondu par une allocution des plus éloquents et toute vibrante de patriotisme.

(1) *Bulletin*, 1894, p. 692. Nous rappelons que cette colonie est située route de Toulouse (commune de Villenave d'Ornan), à 3 kilomètres de Bordeaux. Elle reçoit les garçons au-dessus de huit ans, mais bientôt, grâce à la généreuse donation d'un nouveau domaine à Léognan, elle ne recevra plus que les pupilles au-dessus de douze ans ; ceux de huit à douze ans iront à la Colonie infantine de Léognan.

Entre temps, les voyageurs avaient été photographiés par un artiste bordelais.

Enfin, à 3 heures, chacun reprend sa place, qui sur les banquettes supérieures, qui à l'intérieur des voitures, et en route pour le Refuge de la Société de patronage ! Successivement sont visités l'Asile des libérés, rue Malbec, l'Hospitalité de nuit, le Refuge de Nazareth, l'Assistance par le travail, le Dépôt de mendicité, l'asile de l'Œuvre du relèvement moral et patronage des libérés.

Toutes ces Œuvres admirables, dans lesquelles la générosité du monde bordelais s'allie à un libéralisme des plus éclairés, dans chacune desquelles on voit toutes les confessions rivaliser d'émulation, de désintéressement et de courtoisie sont connues de nos lecteurs (*supr.*, p. 579). Nous n'avons pas à les décrire de nouveau.

Nous nous contenterons de dire que les congressistes sont rentrés le soir, place de la Comédie, aussi touchés et émerveillés de tant de nobles exemples, qu'exténués par la multiplicité des ascensions et des explorations auxquelles ils avaient eu à se livrer pendant dix heures inoubliables.

Le lendemain soir à 7 heures, les mêmes omnibus prenaient les congressistes et les emportaient, à l'Ouest de la ville, au restaurant du Parc Bordelais, où un splendide banquet allait réunir plus de 100 convives. Nous ne dirons rien de la partie technique de cette fête, dans laquelle les premiers crus bordelais ont tenu à être représentés par leurs exemplaires les plus authentiques et les plus variés. Nous nous contenterons de citer les toasts qui ont terminé cette somptueuse fête de famille.

M. Grossard a, le premier, levé son verre en l'honneur de M. le Président de la République, et des Ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique et des Colonies, représentés au Congrès. Il a bu aussi aux congressistes.

Après lui, M. Cheysson a exprimé les regrets que causaient à tous l'absence de MM. Bérenger, président, et Demartial, premier vice-président du Congrès, il a porté la santé des dames, du Comité d'organisation, de M. Grossard, de M. Rödel « le bon génie de ce Congrès », et de MM. Lung et François, secrétaire général adjoint et secrétaire du Congrès. En terminant, M. Cheysson a salué M^{me} Dupuy, M. le préfet de la Gironde, M. Duflos, M. le procureur général Lefranc, M. des Cilleuls, M. Vincens, et a bu à l'avenir du patronage et à l'extension de ses bienfaits.

Enfin, ont successivement parlé MM. de la Ville de Mirmont, adjoint au maire, des origines du patronage ; M. Duflos, de l'avenir

du patronage; M. le conseiller Petit, de la propagande par la presse; M. Conte, des organisateurs du Congrès; M. Rödel, de ses collaborateurs parisiens; un rédacteur de la Gironde, des sympathies de la presse pour l'Œuvre du Congrès.

L'allocution de M. Duflos a été tout particulièrement goûtée et applaudie. Une véritable ovation a été faite au délégué du Ministre de l'Intérieur.

On ne s'est séparé qu'à minuit passé.

Après un tel surmenage, il eût été impossible le lendemain de partir pour Sainte-Foy, comme on y avait pensé d'abord, à 6 heures. On dut attendre le deuxième train à 11 heures.

A 1 heure, la longue caravane débarquait à Sainte-Foy et se mettait en route, partie à pied, partie en voiture, pour la colonie, située de l'autre côté de la Dordogne. Elle y est reçue dans la cour par le Conseil d'administration et par les pupilles rangés en bataille, aux sons de la fanfare.

Après la visite détaillée des ateliers, chais, cuvier, dortoirs, réfectoires, classes, jardins et asile maternel, réunion générale sous les grands arbres. Le délégué du Conseil, M. Couve, assisté du directeur, M. le pasteur Thenaud, explique le but de l'Œuvre, son fonctionnement, et fait connaître ses beaux résultats.

En termes chaleureux, M. le conseiller F. Voisin lui répond et adresse ensuite aux enfants, alignés sur le haut des quinconces, une patriotique allocution qui a fait couler plus d'une larme non pas seulement des yeux des pupilles.

A 4 heures, un lunch luxueux réunit à plusieurs tables les congressistes. Toasts de MM. Grossard à la colonie, à ses administrateurs, à son directeur, aux pupilles. Réponses du pasteur Thenaud et du pasteur Pénissou. Toast de M. Couve à l'abbé Villion qui répond, en termes touchants, en buvant à la colonie. Enfin, M. Rödel a voulu rendre hommage au zèle et au dévouement de son infatigable collaborateur, M. Lung. Comme les précédents orateurs, M. Rödel a été très applaudi.

A 8 heures 15, les congressistes rentraient à Bordeaux ravis et enthousiasmés de cette merveilleuse excursion qui avait couronné si dignement leurs travaux.

CONCLUSION

Le Congrès de Bordeaux a été de beaucoup la plus brillante des trois réunions tenues depuis 1893.

Préparé de longue main (1), solidement organisé grâce à l'amicale entente du Bureau central et de la Commission locale, il a provoqué, de Lille à Bayonne, de Brest jusqu'à Marseille un nombre d'adhésions très supérieur aux précédents. Les adhérents, partagés à peu près également entre bordelais et non bordelais, représentaient à bien peu d'exceptions près, l'universalité des œuvres françaises. Le programme était aussi pratique pour les hommes d'action qu'intéressant pour les hommes de science. Aussi avait-il attiré, à côté des délégués des différentes Sociétés, un grand nombre de directeurs de prisons (2) et les plus éminents parmi nos criminalistes (3).

Est-il besoin de dire combien les délibérations des premiers ont gagné en profondeur et en précision à la collaboration des seconds? Est-il moins juste de reconnaître que les propositions de ceux-ci n'ont pas toujours perdu, dans leur rigueur scientifique, à être soumises au contrôle de l'expérience?

Grâce à cet incomparable ensemble de compétences, les discussions ont eu autant de vivacité dans leur allure que de netteté et de prudence dans leurs conclusions. Tous les rapporteurs ont été soumis à une critique sérieuse, souvent ardente. Trois au moins de leurs auteurs se sont trouvés en minorité et les conclusions des autres ont été parfois profondément, toujours sagement amendées. Le programme néanmoins a été complètement épuisé. Aucune de ses parties, même les plus obscures, n'a échappé à un contrôle rigoureux.

Si toutes les questions n'ont pas reçu une solution positive, il faut reconnaître que le départ a été justement fait entre celles qui étaient mûres pour le vote et celles dont la solution eût été prématurée.

J'ai entendu, à mes côtés, un rapporteur dont le talent et la chaleureuse conviction n'avaient pu prévenir une défaite d'ailleurs des plus honorables, s'écrier avec tristesse: « C'est le Congrès des ajournements! »

Je ne puis partager son amertume.

Un Congrès s'honore autant quand il sait résister à la tentation de solutionner des problèmes insuffisamment étudiés par l'opinion

(1) Notamment par son admirable enquête sur le mode de fonctionnement de toutes les œuvres existantes.

(2) MM. Bailleul, Beaunier, Borel de la Rochette, Mercherz, Brun, Gaude, Barra et Pancrazi.

(3) MM. Bérenger, les conseillers Petit, F. Voisin, Tellier, les procureurs généraux Demartial, Lefranc, Barraillier, le premier président Delcurrou, les professeurs Leveillé, Georges Vidal, Berthélemy, Deloynes, l'inspecteur général Granier, etc...

publique et par les spécialistes que quand il répond nettement à une question posée (1).

Arrêter des conclusions affaiblies d'avance par une minorité robuste, appuyée sur une solide argumentation, c'est préparer à courte échéance un retour offensif qui porterait plus loin que la question jugée, car il infirmerait l'autorité de nos Congrès, en faisant douter de leur compétence et de la continuité de leurs vues.

Je sais tel autre rapporteur, dont l'échec a été presque aussi grave et qui en toute simplicité s'est consolé par ce motif qu'« une idée neuve ne doit jamais chercher à pénétrer par surprise dans la pratique. Quelque juste qu'elle paraisse à ses auteurs, si elle ne rencontre pas un fort courant dans l'opinion et si surtout elle n'est pas encore comprise par l'unanimité du monde spécial appelé à l'appliquer, le mieux est de l'ajourner. Une fois qu'elle est posée, sa marche se poursuit d'une manière souvent inconsciente et la solution, juste cette fois, ne peut manquer de se produire ».

Je crois qu'il était plus près de la vérité.

Quoi qu'il en soit, à côté, je dirai même au-dessus des résultats théoriques du Congrès, nous avons trouvé les résultats pratiques qui caractérisent ces *Revue bisannuelles de printemps*.

L'intimité des relations, la fusion des idées, l'enseignement des faits et des praticiens, nous les avons constatés avec plus d'intensité encore qu'à Paris et à Lyon. Avec quelle joie n'avons-nous pas vu prêtres, pasteurs et rabbins, sœurs et diaconesses fraterniser, se rendre visite, se consulter, voter parfois ensemble contre les laïques, montrer enfin qu'à Bordeaux les divisions religieuses ne franchissent jamais le seuil des Œuvres, et que la solidarité charitable sait toujours planer au-dessus des rivalités confessionnelles.

Ainsi les deux faces de cette grande pièce qu'est tout Congrès ont brillé d'un égal éclat.

A qui en faire remonter l'honneur? Les dignitaires du Congrès, dans les séances de clôture, à l'Athénée, au Parc Bordelais, l'ont attribué à certaines personnalités éminentes.

Quelque part qu'elles y aient eue, le succès relève des faits encore plus que des individualités.

Le jour où le Bureau central a eu l'heureuse inspiration de choisir une telle ville comme siège du III^e Congrès, le succès était assuré.

(1) Lire le beau discours de clôture de M. Cheysson.

Bordeaux, en effet, n'est pas illustre seulement par ses philanthropes versés dans la pratique de toutes les libres et généreuses initiatives, par son haut commerce dont la brillante culture intellectuelle s'allie au génie des affaires, par ses savants renommés, par ses institutions aussi puissantes qu'originales; il possède ce qui est supérieur à toutes ces richesses: des traditions!

La Ville des Dupaty (1), des Dupuch (2), des Ch. Silliman (3) — pour ne parler que de trois noms qui ont divisé en trois périodes la fin du siècle dernier et le présent siècle à son déclin, — offrait un asile sans rival aux délibérations des congressistes.

Quand on compte de tels ancêtres, on n'a qu'à frapper du pied la terre pour en faire jaillir des hommes de foi et de dévouement tels que MM. Grossard, Calvé, Rödel, G. Silliman, Lung et François (4).

Ils se sont acquittés de leur tâche avec une telle maîtrise qu'ils rendent singulièrement périlleuse pour les organisateurs du IV^e Congrès la responsabilité de le maintenir au niveau de ses devanciers.

A. RIVIÈRE.

(1) Président à mortier au Parlement de Bordeaux, mort en 1788, auteur du *Mémoire sur trois hommes condamnés à la roue*, des *Lettres sur la procédure criminelle*, des *Réflexions historiques sur les lois criminelles*. C'est le Beccaria bordelais.

(2) L'abbé Dupuch, à l'exemple de l'abbé Legrix-Duval, a fondé à Bordeaux le premier asile pour jeunes ramoneurs, qu'il a quitté pour devenir le premier évêque d'Alger. Son successeur, l'abbé Buchou (de même que le célèbre collaborateur de l'abbé Legrix-Duval, l'abbé Arnoux), fonda en 1840 un pénitencier qu'il transporta peu après au Pont de la Maye, à Villenave d'Ornan, berceau lointain de la colonie Saint-Louis.

(3) Fondateur en 1874 de la Société de patronage de Bordeaux.

(4) Nous devons une mention toute particulière à M. François. C'est à ses laborieux efforts, généreusement secondés par MM. Léon, Naud et Rozier, pendant toute la durée du Congrès, que nos lecteurs doivent de posséder déjà le compte-rendu de ces brillantes assises.